

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER . 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 28^e SEANCE

Séance du Jeudi 7 Décembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2122).
2. — Conférence des présidents (p. 2122).
3. — Dépôt de rapports (p. 2123).
4. — Commission mixte paritaire. — Scrutins pour l'élection des représentants du Sénat (p. 2124).
5. — Brevets d'invention. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 2124).

Art. 39 :

Amendement de la commission. — MM. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission de législation ; Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à la coopération. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 39 bis (amendement de la commission) : adoption.

Art. additionnel 39 ter (amendement du Gouvernement) :

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Henri Longchambon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Etienne Dailly.

Rejet de l'article, au scrutin public.

Art.40 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 40 bis (amendements de la commission, de M. André Armengaud et du Gouvernement) :

MM. le rapporteur, André Armengaud, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article

Art. 41 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 43 : adoption.

Art. 44 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 45 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 47 :

Amendements de la commission et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Adoption de l'amendement de la commission.

Adoption de l'article modifié.

Art. 48 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 49 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 50 :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 51 :
Amendements de la commission et de M. André Armengaud. — MM. le rapporteur, André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement de la commission.
Adoption de l'article modifié.

Art. 52 :
Amendements de la commission. — Adoption.
Amendement de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 52 bis (amendements de la commission et du Gouvernement) :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.

Art. additionnel 52 ter (amendement de la commission) : adoption.

Art. 53 :
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 54 :
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 55 :
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 56 :
Amendements de la commission et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 57 :
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 58 : adoption.

Art. 59 :
Amendement de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements de la commission et de M. André Armengaud. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Adoption de l'amendement de la commission.
Adoption de l'article modifié.

Sur l'intitulé du titre VI bis :
Amendement de la commission. — Adoption.

Art. additionnel 59 A (amendement de la commission) : adoption.

Art. additionnel 59 B (amendement de la commission) : adoption.

Art. additionnel 59 C (amendement de la commission) : adoption.

Art. additionnel 59 D (amendement de la commission) : adoption.

Art. additionnel 59 E (amendement de la commission) : adoption.

Art. additionnel 60 bis (amendement de la commission) : adoption.

Art. additionnel (amendement de la commission) :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Retrait de l'article.

Art. additionnel 60 ter (amendements de la commission, de M. Armengaud et du Gouvernement) :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud, Edouard Le Bellegou.
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 60 quater (amendement du Gouvernement) :
MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.
Adoption de l'article modifié.

Art. 61 : adoption.

Art. 62 :
Amendements de la commission et de M. André Armengaud. — MM. le rapporteur, André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 63 : adoption.

Art. 64 A :
Amendement de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 64 :
Amendements de la commission et de M. André Armengaud. — MM. le rapporteur, André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement de la commission.
Adoption de l'article modifié.

Art. 65 :
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de la proposition de loi.

6. — Commission mixte paritaire. — Election des représentants du Sénat (p. 2144).

7. — Lanceurs d'engins spatiaux. — Adoption d'un projet de loi autorisant la ratification d'un protocole (p. 2144).
Discussion générale : M. Henri Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article unique du projet de loi (p.

8. — Responsabilité en matière de transport par chemin de fer. — Adoption d'un projet de loi autorisant la ratification d'une convention (p. 2144).
Discussion générale : M. Auguste Billiemaz, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Article 108 du code minier. — Adoption d'un projet de loi (p. 2145).
Discussion générale : MM. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à la coopération.
Adoption de l'article unique du projet de loi (p.

10. — Drainage des terres humides. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2146).
Discussion générale : M. Maurice Lalloy, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Article unique :
Amendements de la commission. — MM. le rapporteur, Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à la coopération. — Adoption.
Adoption de l'article modifié de la proposition de loi.

11. — Mission d'information. — Demande présentée par une commission (p. 2148).

12. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2148).

13. — Dépôt d'un avis (p. 2148).

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2148).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le vendredi 8 décembre 1967, à 10 heures, séance publique pour la discussion en nouvelle lecture, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi de finances pour 1968, cette séance remplaçant celle qui était antérieurement prévue pour 15 heures.

B. — Le mardi 12 décembre 1967, à 15 heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

I. — a) Réponses à deux questions orales sans débat ;
b) Discussion de la question orale avec débat de M. André Cornu à M. le ministre des armées, sur des déclarations politiques faites par un officier de marine (n° 50).

II. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation foncière, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement ;

3° Discussion de la proposition de loi de M. Armengaud et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre à certaines personnes ayant perdu la nationalité française de réclamer, par déclaration, la qualité de Français.

C. — Le mercredi 13 décembre 1967, à 15 heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967, adopté par l'Assemblée nationale ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique.

D. — Le jeudi 14 décembre 1967, à 15 heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

I. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réprimant les fraudes en matière d'élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs ;

3° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime relatif aux droit de port et de navigation ;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;

Cette discussion devra, en tout état de cause, être poursuivie jusqu'à son terme ;

5° Eventuellement, discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores ;

6° Eventuellement, examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs.

II. — En complément à cet ordre du jour prioritaire :
Discussion de la proposition de résolution de M. Diligent tendant à la désignation d'une commission de contrôle.

E. — Le vendredi 15 décembre 1967, à 15 heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux et relatif à cette répression ;

3° Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention ;

4° Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique ;

5° Eventuellement, examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi d'orientation foncière ;

6° Eventuellement, examen des conclusions du rapport de la commission paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1967 ;

7° Eventuellement, examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique.

Enfin, la conférence des présidents a fixé au mardi 19 décembre 1967 :

1° L'élection éventuelle des membres de la commission de contrôle prévue par la proposition de résolution de M. Diligent ;

2° La discussion des questions orales avec débat, dont elle propose au Sénat de prononcer la jonction, de MM. Antoine Courrière, Louis Courroy et Jacques Duclos à M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes des collectivités locales (n° 46, 47 et 48).

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Guillou un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939, relatif aux obligations des employeurs envers les concierges à l'occasion des congés annuels. (N° 148 - 1966/1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 58 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Lachèvre un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation. [N° 200, 240, 249 (1966-1967) et 29 (1967-1968).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 59 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-monégasque du 9 décembre 1966 relatif à la situation des actionnaires de sociétés monégasques domiciliées en France (N° 35 - 1967/1968.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 60 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Abidjan le 6 avril 1966. (N° 36 - 1967/1968.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 61 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République du Pakistan tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble l'échange de lettres joint signés à Paris le 22 juillet 1966. (N° 37 - 1967/1968.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 62 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord relatif aux questions douanières et fiscales soulevées par l'exploitation du tunnel routier sous le mont Blanc. (N° 38 - 1967/1968.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 63 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-argentine du 3 octobre 1964, concernant diverses exemptions fiscales. (N° 39 - 1967/1968.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 64 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-panaméen du 10 janvier 1967, concernant diverses exemptions fiscales. (N° 40 - 1967/1968.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 65 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1967, adopté par l'Assemblée nationale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 66 et distribué.

— 4 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Scrutins pour l'élection des représentants du Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des lois présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Raymond Bonnefous, Jean Geoffroy, Lucien Grand, Paul Guillard, Léon Jozeau-Marigné, Marcel Molle, Lucien De Montigny.

Suppléants : MM. Octave Bajoux, Marcel Champeix, Etienne Dailly, Pierre Garet, Baudoin de Hauteclocque, Pierre Prost, Joseph Voyant.

Conformément à l'article 61 du règlement, cette élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Charles Durand, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné comme scrutateurs titulaires : MM. Geoffroy de Montalembert, Maurice Carrier, Jean de Bagneux, Lucien Perdereau ; comme scrutateurs suppléants : MM. Jean-Pierre Blanchet, Maurice Sambron.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 5 —

BREVETS D'INVENTION

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. [N° 364 (1966-1967) et 42 (1967-1968.)

Au cours de la séance du 30 novembre dernier, le Sénat avait procédé à la discussion générale et examiné le texte de la proposition de loi jusqu'à l'article 38 bis compris.

Nous en arrivons à l'article 39.

J'en donne lecture.

[Article 39.]

« Art. 39. — 1. — Si l'intérêt de la santé publique l'exige, les brevets délivrés pour des médicaments ou pour des procédés d'obtention de tels médicaments peuvent, au cas où ces produits ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisantes, ou à des prix anormalement élevés, être soumis, par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, sur réquisition du ministre chargé de la santé publique, au régime de la licence d'office dans les conditions prévues au paragraphe suivant du présent article.

« 2. — Du jour de la publication de l'arrêté qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence est accordée par arrêté dudit ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

« A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. »

Par amendement n° 54, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article : « Si l'intérêt de la santé publique l'exige, les brevets délivrés pour des médicaments ou pour des procédés d'obtention de tels médicaments peuvent, au cas où ces médicaments ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisantes, ou à des prix anormalement élevés, être soumis, par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, sur la demande du ministre chargé de la santé publique, au régime de la licence d'office dans les conditions prévues à l'article suivant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mon-

sieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, nous arrivons à la partie de ce texte — fort complexe et délicat, dont nous avons longuement délibéré la semaine dernière — qui a trait à des dispositions exceptionnelles dans l'intérêt de la santé publique. M. le président vient de vous donner lecture du texte de cet amendement.

Il s'agit là d'une dérogation très importante. L'intérêt de la santé publique est évidemment primordial et un certain nombre de conditions sont prévues. Il faut qu'il y ait insuffisance qualitative ou quantitative du produit ou que les prix soient trop élevés.

Enfin, nous demandons, par cet amendement, que le ministre de la santé publique agisse en quelque sorte concurremment avec le ministre chargé de la propriété industrielle. Evidemment, le régime de la licence d'office a pour effet de permettre à toute personne de demander au ministre chargé de la propriété industrielle une licence d'exploitation, le tribunal étant compétent pour fixer, à défaut d'accord amiable, les redevances.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous demande d'adopter l'amendement dont je vous ai donné lecture et qui, en lui-même, établit une disposition dérogatoire pour des motifs essentiels. Si j'insiste sur la question des motifs, c'est que tout à l'heure le problème va sans doute se poser, alors que la santé publique ne sera pas en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 39 est donc ainsi rédigé.

[Article 39 bis nouveau.]

Par amendement n° 55, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article 39, un article additionnel 39 bis nouveau ainsi rédigé :

« Du jour de la publication de l'arrêté qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence est accordée par arrêté dudit ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

« A défaut d'accord amiable approuvé par le ministre chargé de la propriété industrielle et le ministre chargé de la santé publique, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement est le corollaire de celui dont je vous ai donné lecture tout à l'heure. Il a trait aux modalités qui suivent la publication de l'arrêté instituant la licence d'office. Il s'agit de la procédure par laquelle toute personne qualifiée peut demander le droit d'exploiter cette licence. C'est en quelque sorte la mise en œuvre pratique de la décision formelle prise à l'article précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 39 bis est donc inséré dans la proposition de loi.

[Après l'article 39 bis nouveau.]

Par amendement n° 121, le Gouvernement propose, après l'article 39 bis nouveau, d'insérer un article additionnel 39 ter nouveau ainsi rédigé :

« Les brevets d'invention autres que ceux visés à l'article précédent, dont l'exploitation insuffisante en quantité ou en qualité préjudicie gravement au développement économique, peuvent être soumis à un régime de licence d'office par décret en Conseil d'Etat.

« Du jour de la publication du décret qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence est accordée par arrêté dudit ministre à des conditions déterminées, notamment

quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

« A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement a déposé cet amendement en raison du fait que le Marché commun poursuit l'intégration des économies des six pays qui le composent. Or, il se trouve qu'une entreprise extérieure au Marché commun, c'est-à-dire étrangère à l'un des six partenaires, pourrait être tentée d'exploiter l'invention dans un seul pays et de vendre à partir de ce pays dans l'ensemble de la Communauté économique européenne. On verrait alors l'exploitation d'une invention importante concentrée chez l'un de nos partenaires ; on pourrait même imaginer le refus de la part de l'entreprise étrangère titulaire de ce brevet d'accorder à une entreprise française telle ou telle licence fondamentale sur le plan technologique, ce qui causerait naturellement à notre économie un préjudice sérieux.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé cet amendement qui, encore une fois, n'interviendra que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et en cas de préjudice grave causé à l'économie nationale.

Cette disposition ne serait d'ailleurs pas particulière au droit français puisque la plupart des législations étrangères, notamment celle de l'Allemagne, comportent des dispositions analogues et même plus rigoureuses. C'est ainsi que l'article 8 de la loi du 9 mai 1961 de la République fédérale d'Allemagne dispose : « Le brevet ne produit pas d'effet tant que le gouvernement fédéral décide que l'invention doit être utilisée dans l'intérêt public ».

Il s'agit donc, dans l'esprit du Gouvernement, de permettre à la France l'exploitation de brevets qui sont indispensables ou qui peuvent l'être pour que son économie ne se trouve pas handicapée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mes chers collègues, nous abordons l'un des points très délicats, peut-être le dernier, du texte dont nous avons à connaître. Si vous le permettez, je voudrais vous situer le problème.

Nous avons vu que le brevet revient à donner à celui qui le dépose un instrument établissant la propriété d'une invention. Quand on parle de propriété on parle nécessairement des droits qui y sont attachés, qui peuvent être à la fois le droit de s'en servir et, dans une certaine mesure, celui de ne pas s'en servir. Les civilistes ici présents connaissent la distinction entre le *ius utendi* et le *ius abutendi* ; mais nous savons aussi — j'ai beaucoup insisté la semaine dernière sur tous ces aspects de la question — que, si le domaine de l'invention a un caractère privé, il a aussi un aspect d'intérêt général, je dirai un aspect de civilisation.

A ce titre, nous avons parfaitement admis que des dérogations sévères puissent être apportées à ce droit de propriété, mais dans un certain nombre de cas, pour un certain nombre de raisons et sous certaines réserves.

L'article que vous avez bien voulu voter tout à l'heure concernant les médicaments représente une de ces dérogations. Nous n'avons pas admis que la santé publique puisse être mise en cause par la mauvaise volonté d'un propriétaire de brevet qui ne veut pas s'en servir ou qui s'en sert dans des conditions telles que ce n'est qu'une forme d'hypocrisie. Nous l'avons parfaitement admis.

Autre dérogation : la semaine dernière, nous avons voté la licence obligatoire dont je vais vous reparler dans un instant et la licence de dépendance, à propos de laquelle certains de mes collègues ont rompu des lances. Cette licence était elle-même allée très loin dans l'ordre de la dépossession des droits attachés à la propriété du brevet puisqu'elle permet au titulaire d'un brevet secondaire d'obtenir une licence d'exploitation de l'invention faisant l'objet du brevet primaire sous le contrôle du juge. Quant à la licence obligatoire, l'article 38 voté la semaine dernière institue une autre dérogation puisque, j'en rappelle les termes, nous avons décidé ceci : « Toute personne de droit privé, tout établissement public » — j'appelle votre attention sur ces mots, car leur intrusion avait pour objet de répondre au moins pour partie à vos préoccupations — « peuvent, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet, obtenir une licence obligatoire de ce brevet dans les conditions prévues aux articles suivants si, au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans. »

On laisse donc au propriétaire du brevet un délai de trois ans qui semble normal et nullement abusif pour qu'il puisse mettre

en œuvre son invention, faute de quoi interviendra cette notion de civilisation, cette notion de patrimoine commun qui permettra au juge d'accorder la licence obligatoire. C'est une dérogation importante.

Nous avons aussi admis d'autres dérogations concernant la défense nationale. Ces dérogations sont d'une extraordinaire rigueur puisque, je vous le rappelle — et je vous prie de m'excuser de revenir un peu sur le débat de la semaine dernière pour nous le remettre en mémoire — nous avons admis que, pendant un certain temps, la défense nationale pouvait interdire l'exploitation d'un certain nombre de brevets jusqu'à ce qu'elle soit certaine qu'elle ne pouvait pas s'en servir. Quelle dérogation considérable à l'exercice du droit de propriété !

Ce que nous demande aujourd'hui le Gouvernement est très différent. Il y a là une option à prendre, il ne faut pas se le dissimuler.

Quel est, en substance, le but de l'amendement du Gouvernement ? De l'autoriser à prendre une licence obligatoire — j'entends par là qu'elle a un caractère obligatoire car dans notre terminologie, nous l'appelons la licence d'office — avant l'expiration du délai de trois années. Il veut donc pouvoir empiéter sur les trois ans pendant lesquels l'article 38 que nous avons voté permet au propriétaire d'un brevet de voir s'il peut ou s'il veut exploiter ou non son invention.

Comme le Gouvernement se rend compte que cette procédure est extrêmement dérogatoire au droit commun, il l'assortit d'une procédure un peu solennelle, celle du décret en Conseil d'Etat. C'est bien cela, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. C'est exact.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Donc, par décret en Conseil d'Etat, si vous suivez le Gouvernement, celui-ci pourrait demander une licence d'office, pour le seul motif qu'il y aurait « exploitation insuffisante en quantité ou en qualité » et que cette exploitation insuffisante « préjudicierait gravement au développement économique ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais ici vous faire une remarque. La commission a très longuement délibéré de ce sujet et j'ai même fait à mes collègues, ainsi que je l'avais dit, un exposé des deux thèses en présence, sans cacher d'ailleurs que mes préférences allaient à la formule dite libérale que nous avons adoptée. Mais, je voudrais vous faire remarquer que la motivation de votre amendement est extrêmement courte pour une dérogation aussi forte.

Voyons ! Vous invoquez seulement « l'exploitation insuffisante en quantité ou en qualité préjudiciant gravement au développement économique » et c'est en vertu de cette simple considération que vous aurez la possibilité d'appliquer en tous domaines la formule brutale et rigoureuse de la licence d'office.

Nous aurions été plus intéressés par un texte qui, par hypothèse, aurait visé, non seulement le développement économique, mais au moins l'intérêt public. Nous avons tout à l'heure voté la licence d'office pour les médicaments, mais lorsque l'intérêt de la santé publique l'exige. C'est tout de même une notion précise. La licence d'office pourrait intervenir lorsque l'existence d'une partie de l'humanité serait mise en cause. Le développement économique, nous n'en nions pas les impératifs. Nous savons que pour la civilisation dite industrielle — dans la mesure où ces deux mots ne sont pas antinomiques, mais c'est une autre histoire — le développement économique est une condition d'existence ; mais qui dit existence, donc développement industriel ne dit pas mise en cause de l'humanité. Nous avons trouvé que la motivation était infiniment courte. Nous aurions aimé aussi, dans une certaine mesure, que vous ayez assorti cette licence d'office d'une autre garantie qui aurait pu être — simple suggestion tout à fait gratuite — la consultation préalable d'un organisme qualifié qui, placé hors du Gouvernement, aurait, lui, donné sur ces fameux intérêts de développement économique un avis relativement objectif et qualifié. Nous ne trouvons rien de tout cela, ce qui fait que, restant sur notre faim, nous n'avons pu recevoir votre amendement.

Je voudrais aussi vous faire remarquer — et c'est un homme ayant quelque expérience des affaires administratives qui vous le dit — que de ce procédé, à l'aspect brutal et simplifié, votre administration espère peut-être tirer d'abord des effets de coercition morale, car nous savons que les licences obligatoires, les licences de dépendance et les licences d'office sont surtout des menaces beaucoup plus que des moyens d'exécution que l'on envisage très sérieusement d'utiliser.

Si, d'aventure, vous prenez une licence d'office, vous allez échapper à l'exigence du délai de trois années, mais vous n'échapperez pas au contrôle juridictionnel, au contrôle contentieux du Conseil d'Etat, car votre décret sera indiscutablement justiciable du Conseil d'Etat. Vous me direz que devant le Conseil d'Etat, le recours n'aura pas d'effet suspensif, j'en suis d'accord, mais le Conseil d'Etat examinera et tranchera avec la compétence et la sérénité que nous lui reconnaissons tous, ce qui fait que, pendant un certain temps au moins — et s'il s'agit spécialement

d'hypothèses que je formulerai tout à l'heure — la valeur pratique de votre licence d'office sera sérieusement atténuée. L'hypothèse qu'on nous a présentée, qui n'était pas exactement celle que vous venez d'énoncer, monsieur le secrétaire d'Etat, me paraît plus vraisemblable. On nous a dit : le brevet étant déposé en France par une de ces firmes qui ont des résonances et des moyens de coercition mondiaux, on peut évidemment supposer qu'une firme française ne se sente pas assez solide pour demander la licence obligatoire et que l'Etat français, soucieux de l'intérêt général, se substitue à ce demandeur défaillant pour des raisons disons de crainte dans le domaine industriel.

L'argument sur ce point ne manque pas de valeur. Mais votre licence d'office telle que vous allez la demander ne vous fait pas échapper au contentieux. Elle ne va donc pas permettre une application sérieuse et rapide. Par ailleurs, elle est quand même très dérogoire au droit commun. C'est là qu'un choix s'impose.

Dans ce domaine du brevet d'invention qui tient à l'ensemble de la propriété industrielle il faut savoir si l'on est dans un certain clan libéral ou si l'on s'en tient en dehors. Parlant du Marché commun vous avez dit, si j'ai bien compris : il se peut que certains pays non membres du Marché commun déposent dans un des pays de l'Europe des Six — plus tard des Sept, je l'espère — un brevet, que ce brevet ne soit pas exploité et qu'il ne puisse pas être libéré sans la licence d'office. Mais votre système ne changera rien à rien. Ce que je redoute, et c'est là le point le plus angoissant, c'est que la menace de la licence d'office qui, dans votre esprit, est peut-être destinée à ne jamais être appliquée, ne fasse fuir de notre territoire le dépôt d'un certain nombre de brevets — nous discutons du brevet français tout en cherchant à le mettre en harmonie avec les brevets européens — qu'elle ne fasse se réfugier dans la clandestinité un certain nombre d'inventions et que l'industrie française, dont les moyens, nous l'avons dit l'autre jour, sont à la fois très importants par rapport à beaucoup et faibles par rapport à d'autres, en soit en définitive la victime.

Excusez-moi, mes chers collègues, d'avoir été un peu long. Je pense que d'autres collègues interviendront sur ce point. Personnellement, optant pour notre formule qui aboutit à rejeter la demande de licence d'office présentée par le Gouvernement, je me suis posé en conscience la question. Je l'ai résolue dans le sens qui a d'ailleurs été suivi par la commission. Nous ne voulons pas de la licence d'office. Nous estimons être allés assez loin dans le chemin des dérogations aux droits de propriété attachés au brevet. Nous vous demandons en conséquence de rejeter l'amendement du Gouvernement.

Au surplus — et j'insiste là-dessus — la motivation de cet amendement est tellement courte qu'elle donne quasiment audit gouvernement un pouvoir discrétionnaire. (*Applaudissements.*)

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Nous sommes dans un domaine très important pour notre avenir national. Il faudra par conséquent que le Sénat se prononce clairement sur cette question et que chacun prenne nettement ses responsabilités.

L'article 38 ouvre le droit à toute personne de droit public ou de droit privé ou à tout établissement public, à l'expiration d'un certain délai et sauf excuses légitimes, de demander la délivrance d'un brevet d'office. Le texte ajoute : « et dans les conditions prévues aux articles suivants ». Cela signifie que si on rejette l'amendement du Gouvernement on ne pourra pas exciper des dispositions générales de l'article 38 et invoquer l'intérêt de l'économie nationale, même au bout d'un délai de trois ans, pour assurer l'exploitation de ce brevet. Ce n'est en effet possible que dans les cas prévus par les articles suivants et sauf excuses légitimes.

Or le Gouvernement, dans cette affaire, estime que l'intérêt de l'économie nationale vaut très largement l'intérêt de la santé publique. D'ailleurs, si je voulais faire une comparaison je pourrais dire que l'intérêt économique de la nation, c'est justement la bonne santé de celle-ci et que la maladie qui risque d'atteindre notre économie nationale privée de l'exploitation de certains brevets et inventions s'appelle tout simplement le chômage et le sous-emploi. Cette maladie n'atteint pas l'humanité tout entière, mais elle atteint de nombreux travailleurs et compromet en outre notre devenir national.

Il s'agit de savoir si le Sénat va refuser à la législation française ce que la législation de nos partenaires reconnaît au gouvernement de l'Allemagne comme à celui de l'Angleterre. Vous souhaitez l'Europe des Sept, monsieur le sénateur ; nous aussi. Il faut savoir que la législation britannique permet au gouvernement de la Grande-Bretagne de décider d'exploiter d'office, au bénéfice de l'économie britannique, une invention dont l'exploitation aurait été refusée par son propriétaire à ladite économie. Il en est de même en Allemagne.

On peut parfaitement concevoir qu'une firme importante extérieure au Marché commun ou à l'Europe soit propriétaire d'un brevet et qu'elle décide, afin d'assurer son monopole, de ne pas le mettre à la disposition d'industries françaises ou européennes. Ainsi que je l'ai dit les lois britanniques et allemandes permettent aux gouvernements de faire exploiter d'office ces inventions au profit de l'économie de chacun de ces pays. Et l'on refuserait cette possibilité au Gouvernement français ! Nous ne voyons pas ce que la disposition que nous proposons a d'anormal. Vous avez admis, après votre rapporteur, qu'il y avait des limites au droit individuel de la propriété et que ces limites s'appelaient l'intérêt général. Dès lors que l'intérêt de notre économie est en cause le Gouvernement se croit fondé à proposer cet amendement pour lequel il dépose une demande de scrutin public.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Nous vous répondrons avant, si vous le permettez.

M. Pierre Marclhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marclhacy, rapporteur. Je pense que M. le secrétaire d'Etat a eu raison de demander un scrutin public car l'amendement déposé par le Gouvernement procède d'une véritable philosophie de caractère politique. Seulement, il y a quand même des choses qu'il faut bien voir.

J'ai introduit dans l'article 38 la notion d'établissement public...

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Et les excuses légitimes !

M. Pierre Marclhacy, rapporteur. Cela, c'est la convention d'union.

J'ai donc introduit dans cet article 38 la notion d'établissement public de façon qu'on ne puisse pas dire que seules les entreprises privées pourraient demander des licences obligatoires. J'admets que le seul avantage — il existe et je ne le nie pas — de l'amendement du Gouvernement, c'est d'échapper au délai de trois ans. Voilà la vraie raison. En présence de ce problème ainsi cerné, il faut savoir ce que, en échange de ce gain éventuel de trois ans, nous allons gagner ou perdre.

En cette matière plus qu'en toute autre la France a intérêt à ne pas se rallier à des dispositions que nous trouvons par exemple en Italie, pays qui, disons-le très simplement, notamment pour les brevets concernant les médicaments, n'a pas la réputation de jouer ce que jadis les Anglais appelaient le *fair-play*. Les Suisses également disposent d'un très grand nombre de textes législatifs qu'ils gardent un peu comme des monuments et dont ils ont la bonne idée de ne jamais se servir, ce qui est une forme de sagesse de gouvernement.

Le Gouvernement nous dit : ce que nous vous demandons, nous n'avons pas, au fond, l'intention de nous en servir, mais nous voulons que cela existe dans notre arsenal. C'est là un problème de philosophie politique. Il faut savoir si, dans l'intérêt économique de la France, il y a un bénéfice certain à accorder cette disposition largement dérogoire.

Je vous rappelle ce que nous avons dit la dernière fois : pour la défense nationale, pas de question ; pour la santé publique, pas de question. Pour le développement économique, M. le secrétaire d'Etat, parlant tout à l'heure de la santé économique du pays, a évoqué le chômage qui pourrait découler d'un manque de mesures coercitives mises à la disposition du Gouvernement. Dans la grande bataille industrielle, la France a beaucoup plus à gagner à être largement libérale qu'à chasser les bottes des guerriers. Dans le cadre du Marché commun la France peut tirer le plus grand bénéfice à être le pays le plus libéral en la matière.

Craignez toutes les incidences de l'entrée dans la clandestinité d'un certain nombre d'inventions. Je pense que certains de mes collègues plus qualifiés que moi sur ce sujet vous en feront la démonstration. En tout cas, sur le plan qui est le mien, je demanderai au Sénat, au cours de ce scrutin public, de bien vouloir, ayant adopté nombre de dispositions dérogoires, s'arrêter au moment où, à mon sens, il y a plus de périls que d'avantages pour le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques a pris la décision de rejeter l'amendement proposé par le Gouvernement et je vais en exposer les raisons.

Un délai de trois ans est tout à fait raisonnable pour qu'une idée nouvelle fasse l'objet, sur le plan industriel, d'une exploitation valable en quantité et en qualité, selon les termes employés par le Gouvernement.

Le rapporteur au fond vous a exposé qu'à l'expiration de ce délai de trois ans quiconque — société privée, personne privée, établissement public, Régie Renault, S. N. C. F., E. D. F., peu importe — pouvait obtenir une licence obligatoire d'exploitation

pour un brevet français. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons fixé une condition qui nous a parue absolument essentielle. Pour qu'une société privée ou établissement public ait le droit de demander au tribunal une expropriation, en quelque sorte, du droit de propriété du brevet, il faut qu'elle ou qu'il s'engage à exploiter le brevet pour lequel elle ou il demande une licence obligatoire et fasse la preuve d'abord que le titulaire n'exploite pas, ensuite que lui-même désire et est en demeure d'exploiter. Il ne serait pas sage d'enlever un droit à quelqu'un qui ne s'en sert pas pour ne pas s'en servir soi-même. Cela n'aurait pas de sens.

Que demande le Gouvernement aujourd'hui ? Il veut avoir la possibilité bien avant trois ans, par décret en Conseil d'Etat, de prendre une licence. Dans quel but ? Non pas dans le but de l'exploiter lui-même, mais de le mettre à la disposition, moyennant paiement, de ceux qui voudront l'exploiter. Autrement dit, il faut bien passer par une société privée ou un établissement public pour exploiter ce droit. Quelle aura été l'utilité de l'intervention de l'Etat ? Elle aura consisté, aux yeux du dépositaire du brevet et du pays auquel appartient ce dépositaire, à substituer sa responsabilité à celle d'une entreprise française qui, comme on nous le disait tout à l'heure, n'aura pas eu le courage de se présenter elle-même devant les tribunaux français pour demander qu'une licence d'exploitation lui soit accordée.

Mes chers collègues, cela s'appelle-t-il servir l'économie nationale ? Je n'en suis pas très persuadé. L'affaire française qui n'aura pas eu le courage de demander elle-même la licence obligatoire parce qu'elle aura craint, comme le disait le rapporteur, des représailles de la part du titulaire du brevet s'exposera tout aussi bien à ces représailles si elle obtient la licence par l'intermédiaire de l'Etat français. En outre, cette procédure pourra inciter à des représailles sur le plan général, sur le plan national, par d'autres pays, lorsque la France opérera ainsi.

On nous dit : c'est véritablement l'intérêt de l'économie du pays qui est en jeu. Il faut que le Sénat prenne ses responsabilités et nous allons savoir s'il s'oppose à ce que l'intérêt économique du pays soit servi par une mesure qui nous paraît indispensable.

Cela veut dire qu'il faudrait que nous consentions à ce que l'intérêt économique du pays soit servi par les décisions d'un groupe administratif gouvernemental. Je ne suis pas du tout persuadé que nous devons justement accroître la responsabilité économique de l'Etat en cette matière. Il en supporte déjà beaucoup et il éprouve beaucoup de difficultés à y faire face.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission des affaires économiques vous propose de rejeter l'amendement déposé par le Gouvernement, en ayant conscience de ne pas desservir ce faisant l'intérêt national dont nous sommes aussi soucieux, sénateurs que ministres. (*Applaudissements.*)

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Je crois devoir ajouter quelques mots à ce qu'ont dit MM. Marcihacy et Longchambon.

Lors de l'intervention que j'ai faite à la tribune du Sénat au titre de la commission des finances lors de la discussion générale, j'ai soulevé un certain nombre d'objections relatives à la licence d'office.

Nous sommes aussi sensibles — M. Longchambon l'a dit — à l'intérêt général que le Gouvernement l'est lui-même. Mais nous nous sommes posé la question de savoir si la méthode employée par lui était la bonne. En effet, à quoi servirait au Gouvernement de mettre ainsi la main, grâce à la licence d'office, sur un brevet d'origine étrangère ? Automatiquement, la réaction de celui dont on aura appréhendé le titre, sera de refuser de fournir toutes les connaissances techniques sans lesquelles l'exploitation du brevet est impossible. Avoir la licence sans connaître les tours de main, cela aboutira à ne rien du tout. Vous aurez une arme, en droit, mais vous ne pourrez l'exploiter. Elle sera donc inutile.

M. Longchambon a souligné le risque de mesures de rétorsion extrêmement sérieuses des pays étrangers dont les nationaux seraient victimes des dispositions proposées. Je ne citerai que l'exemple des Etats-Unis qui ont une législation assez libérale, puisqu'il n'y a aucune obligation d'exploiter le brevet, mais où le Gouvernement peut intervenir dans le cadre de la loi anti-trust. Je ne souhaite pas à des industriels français d'entrer en conflit à cet égard avec le gouvernement américain, car les frais de procédure sont tels que, pratiquement, aucun industriel français, sauf quatre ou cinq grandes sociétés, ne pourrait financer le procès qui en résulterait. Sur ce point, vous risquez de ne pas gagner sur l'opération que vous allez faire.

La licence d'office en matière de défense nationale, en matière de santé publique, vous donne déjà des moyens considérables car elle permettrait l'exploitation par un licencié diligent obligatoire de tous les brevets que vous estimez indispensables à l'économie nationale.

Vous avez parlé des législations étrangères. Nous avons eu la curiosité de nous renseigner pour savoir comment elles étaient appliquées. En Allemagne, la disposition en question, prévue à l'article 8 de cette nouvelle loi et reproduisant des dispositions antérieures, n'a été appliquée que pour les inventions intéressant la défense nationale et la santé publique. C'est la même chose en ce qui concerne la section 41 de la loi britannique sur les licences obligatoires ou de droit, témoins les documents envoyés par des spécialistes anglais qui précisent que le nombre des cas est minime en la matière : 58 demandes de licences obligatoires ont été déposées au cours des vingt dernières années et 18 étaient encore en suspens au 31 décembre 1966. Mais dans chaque cas, les licences demandées et accordées soit par une décision de l'office des brevets soit par voie amiable portent sur des affaires intéressant directement ou indirectement la défense nationale ou la santé publique. Enfin, en ce qui concerne la Suisse, c'est le délai conventionnel de trois ans qui est prévu, même pour les licences accordées en cas d'intérêt général. Par conséquent, là aussi, sur ce point, vous risquez de vous mettre en mauvaise position vis-à-vis de nos partenaires du Marché commun ou européens.

Pour ces différentes raisons, la commission des finances a considéré comme inopportune votre mesure, les avantages que vous en tirerez étant largement contrebalancés par les inconvénients que vous subirez.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. C'est un sujet qu'il faut aborder sans passion. Voyons bien ce que les choses veulent dire.

D'abord sur le plan des principes, l'Assemblée nationale et le Sénat ont déjà admis des dérogations. Votre rapporteur, M. le président Armengaud et M. le président Longchambon disaient, voilà un instant, qu'ils les admettaient dans le domaine de la santé publique et de la défense nationale. Il s'agit de savoir, pour un secteur qui intéresse au premier chef et d'une manière fondamentale, l'économie et son développement, si on les admet ou non.

Si même, sur le plan des principes, la dérogation est déjà admise dans deux secteurs intéressants, le Gouvernement estime que le troisième l'est tout autant dans notre monde moderne, en particulier en cette fin du vingtième siècle.

Il ne s'agit pas non plus — d'ailleurs votre rapporteur, M. Marcihacy, l'a souligné très amplement — de prendre cette disposition et de l'utiliser à tout bout de champ. A cet égard, l'amendement qui vous est proposé l'indique bien. Il s'agit de « brevets d'invention dont l'exploitation insuffisante en quantité ou en qualité préjudicie gravement au développement économique ».

Nous voyons, par exemple, un domaine qui est tout à fait nouveau, qui est fondamental pour le développement de notre économie moderne, celui de l'informatique. Eh bien ! il peut y avoir, dans ce domaine de l'informatique, des brevets qui soient en quelque sorte des procédés, des « tours de main » comme l'a dit M. Armengaud, mais systématiquement ils n'auraient pas été donnés à l'industrie française alors cependant qu'ils conditionnent le développement de tout un secteur de notre économie. L'industrie allemande pourrait en avoir le bénéfice parce que la loi allemande le lui permet. Pourquoi, dès lors, l'industrie française ne pourrait-elle pas le faire ?

On nous dit que jusqu'à présent le gouvernement allemand ou le gouvernement anglais ne s'en est servi que dans le domaine de la santé publique et dans celui de la défense nationale. Je n'ai pas ici la documentation nécessaire pour répondre sur ce point à M. Armengaud, mais les commissaires du gouvernement qui m'assistent m'affirment que pour l'Angleterre il s'est présenté au moins un cas qui ne concerne ni la santé publique ni la défense nationale et qu'il n'y a pas eu de mesure de rétorsion à l'encontre du gouvernement britannique qui a utilisé le brevet. D'autre part, en ce qui concerne les Allemands, la mesure a formé à l'égard de toutes les industries transférées de l'Est à l'Ouest, quel que soit leur objet.

Il n'est pas question de porter une atteinte grave au détenteur du brevet. Il s'agit de permettre que notre industrie nationale puisse bénéficier de l'exploitation d'un brevet dont elle aurait été privée du fait que son détenteur, étant étranger, ne pouvait pas l'exploiter sur le territoire national.

Et puis, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de domaines de pointe extrêmement importants. Le propriétaire est garanti ; il existe même une double garantie et c'est ce que je voulais dire à M. Longchambon.

Il y a l'intervention du Conseil d'Etat. C'est une assemblée à laquelle M. Marcihacy a tenu tout à l'heure à rendre hommage et le Gouvernement ne pourra prendre une décision que par un décret pris en Conseil d'Etat, ce dernier ayant à apprécier si effectivement l'esprit de la loi est respecté, et même sa lettre puisqu'il s'agit de préjudice grave subi par l'économie nationale,

D'autre part, l'individu lui-même bénéficie de la garantie des tribunaux puisque, en effet, l'indemnité sera accordée, à défaut d'accord amiable, par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Donc les dispositions prévues ne portent pas atteinte aux intérêts de la personne.

Je souhaiterais beaucoup qu'à la lumière de ces explications vos rapporteurs, les commissions et en tout cas le Sénat, veuillent bien voter ce texte qui, encore une fois, n'a pas d'autre but que de servir les perspectives, les possibilités de notre économie nationale dans les domaines où cela se révélera particulièrement important.

M. Yves Estève. Très bien !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas été très sensible à votre démonstration.

Vous avez dit tout d'abord : puisqu'une « dérogation » est prévue, et c'est vrai, nous l'avons instituée pour la défense nationale et pour les produits qui touchent à la santé publique, pourquoi ne pas l'étendre à un autre « domaine » ? Voulez-vous me permettre de vous faire observer qu'en faisant de la dérogation la règle, on supprime la dérogation et que l'on falsifie la règle. Par ailleurs j'ai bien noté qu'il s'agissait selon vous de l'étendre « à un autre domaine ». Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, la défense nationale et la santé publique, nous savons ce dont il s'agit ; mais votre « autre domaine » n'est pas défini. Votre amendement dit que ce sera celui où l'exploitation se révélera insuffisante en quantité ou en qualité. C'est là son texte même. Par conséquent il peut s'agir de tous les domaines sans aucune espèce de restriction, dès lors que l'exploitation se révélera insuffisante en quantité ou en qualité.

Vous avez ensuite indiqué que nous risquerions de placer la France dans une position d'infériorité par rapport à l'étranger. Ce n'est exact ni en fait ni en droit. Même en Allemagne, s'il existe, certes, une loi qui permet de faire ce que vous proposez, elle prévoit que ce doit être dans l'intérêt public ce que votre texte ne prévoit pas et, même aux jours les plus sombres du régime nazi, elle n'a jamais été appliquée pour d'autres motifs que la défense nationale et la santé publique...

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. C'est une loi de 1961 !

M. Etienne Dailly. Veuillez me laisser poursuivre mon explication. Je vous ai écouté tout à l'heure en me gardant de manifester le moindre agacement.

Et de surcroît cette loi allemande, même en ce temps-là, avait tout prévu : que la licence devait être demandée par un tiers intéressé, donc pas par le Gouvernement ; que le tiers devait avoir tenté au préalable d'obtenir une licence amiable, ce qui n'est pas prévu par vous ; qu'un certain délai, à partir de ce moment-là, était accordé au breveté pour mettre en œuvre son invention ce que vous ne permettez pas ; enfin la procédure était une procédure de droit privé, devant le tribunal des brevets qui, en Allemagne, est un tribunal civil alors que votre procédure à vous est une procédure purement administrative. Voilà pour le droit comparé.

Sur le plan du droit pur, je voudrais vous rendre attentif, monsieur le secrétaire d'Etat, au fait que la France a ratifié la convention d'union et notamment ratifié l'acte de Lisbonne du 31 octobre 1958, ce qui se situe bien sous la V^e République que je sache !

Or l'article 5 de la convention d'union, s'il permet bien, aux Etats, dans son alinéa A 2, d'imposer, d'une manière générale, des licences obligatoires pour prévenir les abus de monopole, stipule littéralement dans son alinéa A 4 que ces licences ne pourront être imposées « qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la délivrance ou de quatre ans à compter de la demande, et que si le breveté ne justifie pas d'excuses légitimes ».

Adopter votre amendement, ce serait violer la convention d'union qui a été ratifiée par notre pays. Voilà pour les considérations de droit pur.

Pour le reste, par quoi votre amendement se caractérise-t-il ? D'abord par l'absence de tout délai donné à l'inventeur pour mettre en œuvre son invention : un inventeur dépose un brevet ; aussitôt l'Etat s'en empare ; est-ce admissible ?

Il se caractérise ensuite par l'impossibilité pour le breveté de justifier de l'inexploitation de son brevet : pas d'excuses légitimes. Enfin par le fait que tout cela relève d'une procédure purement administrative donc fatalement arbitraire.

En effet, vous visez les brevets dont « l'exploitation insuffisante en quantité ou en qualité préjudicie gravement au développement économique ». Mais ces notions d'exploitation insuffisante et de préjudice au développement de l'économie nationale sont essentiellement subjectives. Qui va les définir ? Le seul ministre de l'économie. C'est lui qui décidera, qui en jugera,

peut-être avec bonne foi, en tous cas de façon arbitraire. Le tribunal, lui, n'interviendra, dit votre texte, qu'à défaut d'accord amiable et seulement pour fixer le montant des redevances. La délivrance de la licence n'est pas son affaire. Elle ne concerne que le Gouvernement.

Enfin, l'attribution de la licence à des tiers choisis par le seul Gouvernement — il suffit de le dire pour en être convaincu — ne peut-elle pas susciter les pires abus ? Pourquoi ceux-là plus que d'autres ? Et pourquoi ne traiteraient-ils pas directement avec le breveté ? Pour traiter dans de meilleures conditions, peut-être ?

C'est pour toutes ces raisons de droit comparé, de droit pur et de fait, qui relèvent d'ailleurs du simple bon sens, et parce que nous n'acceptons ni l'injustice, ni l'arbitraire que le groupe de la gauche démocratique votera contre l'amendement proposé par le Gouvernement. Il invite le Sénat à le suivre.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Mes chers collègues, pour ceux qui avaient bien étudié le texte, il était évident que c'est sur ce point que l'affrontement serait le plus rigoureux. Vous permettez à votre rapporteur, après avoir salué la fougue avec laquelle de part et d'autre les thèses ont été défendues, de faire quelques petites mises au point.

J'ai invoqué tout à l'heure les dérogations que nous avons acceptées concernant deux domaines : la défense nationale et la santé publique. Faites attention. Nous les avons acceptées et, croyez-le, de grand cœur, eu égard aux intérêts en cause, mais il ne s'agit pas de dispositions nouvelles. Ce sont des dispositions fort anciennes. Je crois que la plus récente doit dater de 1960, si mes souvenirs sont exacts.

Tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat a souligné que le décret en conseil d'Etat constituait une garantie.

Vous me permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'ouvrir une courte parenthèse. Cette maison à laquelle m'attachent, excusez-moi de le dire, quatre générations, pour laquelle j'ai le respect que vous devinez, il ne faudrait quand même pas que les gouvernements, sous toutes les républiques, la mette à toutes les sauces car cette erreur est assez volontiers répandue. On dit : le Conseil d'Etat a vu ; donc, le Conseil d'Etat a approuvé. Le Conseil d'Etat a vu ; donc le Conseil d'Etat ne saurait annuler.

Ce sont là des idées tout à fait inexactes. On consulte le Conseil d'Etat, mais on fait ce que l'on veut. Sous tous les régimes, car je crois que nous avons intérêt à dépolitiser au maximum ce débat — nous n'en serons pas moins fermes pour cela sur nos convictions — sous tous les régimes, les rapporteurs ont souvent eu le plus grand mal à se procurer les avis du Conseil d'Etat. Ainsi que je l'ai dit d'ailleurs aux représentants des divers ministères, les mots « en Conseil d'Etat » évoquent pour moi des souvenirs extrêmement émouvants, mais ils ne me donnent aucune garantie.

Par contre, il arrive fort souvent que le Conseil d'Etat statuant au contentieux — et c'est de cela seulement que j'ai parlé tout à l'heure — annule des décrets qui ont été pris en Conseil d'Etat. C'est sa gloire comme c'est l'honneur de la République. Il n'y a là aucune espèce de contradiction, mais simplement une grande logique, car à certains moments le Conseil d'Etat saisi, chargé de la justice du prince par application de la justice dite « retenue », dit au prince — ce n'est pas, croyez-le un mot d'actualité, car il figure dans les plus anciens traités de droit public — « Vous vous êtes trompé et j'annule votre décision ».

Voilà donc ce qui concerne le rôle du Conseil d'Etat, qui est, d'ailleurs, composé des hommes les plus éminents. Mais ne créez pas la confusion. Pour avoir un avis utile, vous auriez peut-être été mieux inspiré en demandant la consultation préalable d'un organisme qualifié pour donner son avis sur un problème d'économie, car le Conseil d'Etat chargé de toutes les besognes contentieuses de toutes les républiques me paraît, dans ce domaine, assez inadapté.

Votre texte est sûrement incomplet dans l'esprit où vous le défendez, car je vous le dit tout net, vous ne visez pas l'intérêt public et vous n'envisagez aucune consultation d'un organisme qualifié pour donner son avis sur la portée économique de la décision que vous allez prendre. Donc en tout état de cause, sur le seul plan matériel, je voterai contre.

Je voterai contre pour une autre raison extrêmement importante. Je veux bien que l'on ait une législation socialiste qui permette de lutter contre les monopoles. J'ai soutenu il y a fort longtemps qu'il faudrait modifier le code pénal pour établir en France une véritable loi antitrusts. A l'époque je n'ai point été entendu puisque seul un texte — assez confus d'ailleurs — traite du problème des monopoles et qui n'a pas eu beaucoup d'efficacité. Je ne pense pas que le Gouvernement soit prêt à déposer une loi antitrusts. Si elle était déposée,

croyez que je la voterais avec le plus vif plaisir, car elle serait la preuve que le Gouvernement s'oriente vers une politique véritablement démocratique et libérale.

Enfin, dernière observation : une seule dérogation est nouvelle, c'est celle que présente votre amendement. Cet amendement, je vous le dis tout net et, croyez-le, sans parti pris politique, je serais fort étonné s'il était voté ici et je doute — ou je me trompe fort — qu'à l'Assemblée nationale, et toutes considérations politiques mises à part, il ait l'approbation d'un certain nombre de députés qui, politiquement, peuvent être proches de vous mais qui, sur le plan de l'économie en général et des résonnances mondiales d'une pareille disposition, pourraient ne pas suivre. Je ne saurais sans discourtoisie anticiper sur ce que fera l'autre assemblée, mais en tout cas, je le dis avec beaucoup de fermeté, la commission de législation vous demande de rejeter l'amendement soumis par le Gouvernement.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. Dailly que je me suis demandé ce que faisait le régime nazi dans cette affaire...

M. Etienne Dailly. J'ai parlé de la loi allemande !

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. ... puisque la loi allemande est de 1961.

M. Etienne Dailly. N'empêche qu'une autre loi était auparavant en vigueur.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. La convention de Paris est du 20 mars 1883. Elle a été modifiée par l'acte de Lisbonne le 31 octobre 1958. Cette convention qui traite des droits entre particuliers n'est pas du tout exclusive des actions qui soutiennent l'intérêt national, et cela est tellement vrai que certaines des législations européennes qui sont intervenues dans ce domaine sont postérieures à cet acte de 1958. Aux Pays-Bas, c'est une loi du 30 mai 1963 ; au Luxembourg, la loi est ancienne, elle était du 30 juin 1880 ainsi qu'en Belgique, du 24 mai 1854 ; pour l'Italie, du 29 juin 1939, et pour l'Allemagne du 9 mai 1961. Pour la Grande-Bretagne, elle est du 16 décembre 1949 et si certaines de ces lois prévoient un délai de trois ans, d'autres, et en particulier en République fédérale d'Allemagne et en Italie, n'envisagent pas un tel délai.

Ainsi, les dispositions que nous vous soumettons ne sont pas tellement exorbitantes du droit international. Il ne s'agit pas, encore une fois, pour le Gouvernement de s'emparer systématiquement de tous les brevets pour en assurer l'exploitation, mais de s'en tenir aux cas qui sont les plus graves et les plus importants pour le devenir de notre économie nationale.

Après avoir entendu les différents orateurs, je devais donner à nouveau cette assurance à la Haute assemblée.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Si certaines de ces lois ont été adoptées postérieurement à la convention d'union, elles se réfèrent toutes à une procédure civile, et non au bon plaisir du Gouvernement, y compris la loi allemande. De plus, la plupart retiennent un délai de trois ans. Enfin, il faut qu'un tiers demande l'usage du brevet et non pas le Gouvernement. Il faut de plus que le tiers fasse la preuve d'une vaine tentative amiable.

L'amendement du Gouvernement ne comporte aucune de ces conditions, il vise de surcroît tous les domaines où « l'exploitation insuffisante en quantité ou en qualité préjudicie gravement au développement économique ». Il a, en fait, pour objet de transformer les brevets en simples certificats d'auteur. C'est ce qui existe dans certains pays de l'Est. Ce n'est pas ce que nous souhaitons.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Il faut mettre les choses au point. En Grande-Bretagne, la licence obligatoire dépend d'un « contrôleur », c'est-à-dire d'un fonctionnaire du Gouvernement. Cette disposition est prévue à l'article 39 de la loi du 16 décembre 1949. En Allemagne fédérale, en vertu de l'article 8 de la loi du 9 mai 1961 que j'ai lu avant l'arrivée de M. Dailly, le brevet ne porte pas d'effet tant que le Gouvernement décide que l'invention doit être utilisée dans l'intérêt public. Je ne pouvais pas laisser dire devant le Sénat des choses inexacts.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je ne peux passer l'observation de M. le secrétaire d'Etat qui constitue la clé du problème. En Grande-Bretagne, l'intérêt public est invoqué, alors que rien de tel ne figure dans l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 30 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants..... | 252 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 252 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 127 |
| Pour l'adoption..... | 28 |
| Contre | 224 |

Le Sénat n'a pas adopté.

[Article 40.]

« Art. 40. — 1. — L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la défense nationale, une licence pour l'exploitation d'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet.

« 2. — La licence d'office est accordée, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale, par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle. Cet arrêté fixe les conditions de la licence à l'exclusion de celles relatives aux redevances auxquelles elle donne lieu. La licence prend effet à la date de la réquisition.

« 3. — A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé en chambre du conseil par le tribunal de grande instance. »

Par amendement n° 56. M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la défense nationale, une licence pour l'exploitation d'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, que cette exploitation soit faite par lui-même ou pour son compte.

« La licence d'office est accordée à la demande du ministre chargé de la défense nationale par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle. Cet arrêté fixe les conditions de la licence à l'exclusion de celles relatives aux redevances auxquelles elle donne lieu. La licence prend effet à la date de la demande de licence d'office.

« A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, nous touchons ici aux problèmes de la défense nationale. Je vous rappelle que l'article 40 prévoit la possibilité pour l'Etat d'obtenir une licence d'office pour les besoins de la défense nationale. Cette licence prend effet du jour même de la demande qui en est faite ; il importe en effet, étant donné l'urgence dans nombre de cas de fabrications militaires, que l'utilisation de l'invention ne soit pas retardée.

Votre commission vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale sous réserve de légères modifications tendant, soit à préciser, conformément au droit en vigueur, que l'exploitation de l'invention peut être effectuée par les établissements de la défense nationale ou par l'industrie privée au titre de contrats, soit à en harmoniser la rédaction avec certaines améliorations précédemment adoptées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 40 est donc ainsi rédigé.

[Article 40 bis nouveau.]

Par amendement n° 57, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article 40, un article additionnel 40 bis nouveau ainsi rédigé :

« Toute demande de brevet ou tout brevet donne lieu au paiement de taxes annuelles qui doivent être acquittées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le jour anniversaire de la demande.

« Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à la date prévue à l'alinéa précédent, ladite taxe peut être valablement versée dans un délai supplémentaire de six mois, moyennant le paiement d'une surtaxe dans le même délai. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° 128, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 57 :

« Toute demande de brevet ou tout brevet donne lieu au paiement de taxes annuelles, qui doivent être acquittées au plus tard au jour fixé par décret pris en Conseil d'Etat. »

Le second, n° 104, présenté par M. Armengaud, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par ce même amendement :

« Toute demande de brevet ou tout brevet donne lieu au paiement de taxes annuelles, qui doivent être acquittées au plus tard au jour anniversaire de la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet article traite d'un sujet qui peut paraître mineur : celui du paiement de la taxe. C'est un sujet important, le défaut de paiement de la taxe pouvant entraîner un certain nombre de conséquences juridiques assez graves. Nous avons pensé à la commission de législation que l'insertion de cet article dans la rédaction proposée faciliterait la tâche matérielle du paiement et éviterait des retards ou des erreurs dans les dates de règlement.

M. le président. La parole est à M. Armengaud pour défendre le sous-amendement n° 104.

M. André Armengaud. J'ai déposé ce sous-amendement pour que l'on revienne au système actuellement en vigueur qui fonctionne pratiquement de la même manière dans presque tous les pays du monde. L'annuité doit être payée le jour anniversaire de la demande de brevet, date à laquelle elle est normalement inscrite dans tous les livres des grandes sociétés ou des conseils en brevets du monde.

Je ne vois pas pourquoi on changerait quoi que ce soit au système actuel. Un changement présenterait un inconvénient car les dispositions transitoires prévoient que les brevets anciens déposés sous le régime de la loi précédente continueront à être régis par la loi de 1844 modifiée et que, par conséquent, les annuités seront acquittées au jour anniversaire de la demande, tandis que les brevets déposés sous le bénéfice de la nouvelle loi verraient le paiement des annuités acquitté à une date différente, à savoir à la fin du mois de l'échéance annuelle du dépôt.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 128 présenté par le Gouvernement.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il s'agit de fixer la date du paiement des taxes annuelles qui doivent être acquittées pour toute demande de brevet ou tout brevet.

Votre commission de législation vous propose que ce règlement ait lieu le dernier jour du mois qui suit le jour anniversaire de la demande. M. Armengaud prévoit qu'il intervienne le jour anniversaire de la demande.

Quant au Gouvernement, il suggère que le paiement des taxes ait lieu au plus tard au jour fixé par décret pris en Conseil d'Etat. Pourquoi ? Par un souci d'harmonisation des législations européennes. Au cours d'une récente session d'un groupe de travail du comité d'experts en brevets d'inventions institué au Conseil de l'Europe, session consacrée à l'étude de l'harmonisation des législations sur les brevets, la question a été abordée, mais elle n'a pas encore été tranchée.

Compte tenu du fait que la matière relève du règlement, il a semblé préférable au Gouvernement, dans la perspective d'une harmonisation internationale sur ce point, de laisser le soin de fixer par décret la date d'échéance des annuités pour le règlement des brevets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission de législation, sensible aux arguments qui viennent d'être exposés par le Gouvernement, accepte son sous-amendement.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je n'ai pas d'objection à présenter au sous-amendement du Gouvernement. Je demande seulement que le directeur du conseil supérieur de la propriété industrielle veuille bien maintenir le contact avec les spécialistes en la matière, afin que les décisions prises en commun soient satisfaisantes.

Cela dit, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 104 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 128, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 57 de la commission ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 40 bis nouveau, qui est inséré dans la proposition de loi.

[Article 41.]

TITRE IV

Du brevet comme objet de propriété.

« Art. 41. — La demande de brevet déposée par plusieurs personnes ou le brevet délivré à plusieurs personnes est leur propriété indivise ; cette propriété est régie par un règlement de copropriété qui doit être inscrit au registre national des brevets visé à l'article 45 ci-dessous, dans le délai de six mois à compter du dépôt du brevet.

« Le droit d'exploiter ou de faire exploiter l'invention ainsi que le droit d'agir en contrefaçon ne peut être exercé que par l'ensemble des indivisaires. Les certificats d'addition pris par l'un des indivisaires bénéficient à l'ensemble de ceux-ci. Chacun des indivisaires peut réclamer le partage ou céder sa part indivise sans le consentement des co-indivisaires à condition de leur faire connaître préalablement le prix de la cession ; les co-indivisaires ont un droit de préemption. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent que sauf convention contraire. »

Par amendement n° 58, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

« 1° Chacun des copropriétaires peut exploiter personnellement l'invention et agir en contrefaçon à son profit dans la proportion de ses droits ;

« 2° Un copropriétaire ne peut concéder une licence d'exploitation à un tiers qu'avec l'accord de tous les autres copropriétaires ou avec l'autorisation de justice ;

« 3° Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal, à moins que le vendeur ne retire son offre.

« II. — Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulation contraire. Les copropriétaires peuvent y déroger, à tout moment, par un règlement de copropriété. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous avons vu, notamment au cours de la discussion générale, que, de nos jours, l'invention est rarement le fait d'un individu isolé. Elle est maintenant, dans la plupart des cas, le résultat d'un travail d'équipe. Or, la loi de 1844, en raison des conditions de travail des chercheurs de l'époque, était muette sur ce point.

C'est pour mettre le droit en harmonie avec les faits que la proposition de loi institue un régime de copropriété original et nouveau. Votre commission modifie assez sensiblement le texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale, dans le sens d'un assouplissement et d'une amélioration, pour éviter que la copropriété ne soit frappée d'inertie.

A cet effet, la rédaction de votre commission, qui a été étudiée avec les praticiens, autorise chaque cotitulaire à jouir de l'invention en proportion de ses droits. L'accord de tous n'est requis qu'en cas de concession de licence. Enfin, la faculté de sortir de la copropriété en cédant sa quote-part a pour contrepartie un droit de préemption des autres copropriétaires.

Ainsi nous mettons le droit en conformité avec un récent jugement de la cour d'appel de Lyon qui, de ce fait, aura l'honneur d'être publié au *Journal officiel*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 41.

[Article 42.]

« Art. 42. — Les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie. Toutefois, seuls les actes ayant pour objet la concession d'un droit d'exploitation peuvent comporter une limitation territoriale.

« Les actes comportant soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou de gage, relativement à une demande de brevet ou à un brevet, sont constatés par écrit à peine de nullité. »

Par amendement n° 59, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de cet article et de rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Les actes comportant une transmission des droits visés à l'alinéa précédent sont constatés par écrit à peine de nullité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Nous vous demandons d'adopter cet article qui reprend le droit en vigueur, c'est-à-dire la loi de 1844 modifiée par le décret du 30 septembre 1953, sous réserve de la suppression de la dernière phrase du premier alinéa et d'une contraction du second. En effet, le texte de l'Assemblée nationale prévoit qu'une cession de brevet ne peut pas être faite pour un territoire limité. Cette disposition, qui ne se justifie pas, doit être supprimée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 42 ainsi modifié.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 43.]

M. le président. « Art. 43. — La saisie d'un brevet est effectuée par acte extrajudiciaire signifié au propriétaire du brevet, à l'institut national de la propriété industrielle ainsi qu'aux personnes possédant des droits sur le brevet ; elle rend inopposable au créancier saisissant toute modification ultérieure des droits attachés au brevet.

« A peine de nullité de la saisie, le créancier saisissant doit, dans le délai prescrit, se pourvoir devant le tribunal, en validité de la saisie et aux fins de mise en vente du brevet. » — (Adopté.)

[Article 44.]

M. le président. « Art. 44. — 1. — L'Etat peut, à tout moment, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre chargé de la défense nationale, exproprier, en tout ou en partie, pour les besoins de la défense nationale, les inventions, objet de demandes de brevet ou de brevets.

« 2. — A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée en chambre du conseil par le tribunal de grande instance et, en appel, par la chambre spécialisée de la cour d'appel de Paris. »

Par amendement n° 60, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose :

I. — De substituer au deuxième alinéa de cet article les deux alinéas suivants :

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée par le tribunal de grande instance.

« A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil. »

II. — De supprimer la numérotation aux aliéna 1 et 2.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. C'est par le moyen de cet article que peut s'opérer l'expropriation totale ou partielle pour les besoins de la défense nationale des inventions qui font l'objet de brevets.

Un décret du 30 octobre 1935 prévoyait déjà ce régime d'expropriation. Le texte que nous vous proposons assouplit la procédure en maintenant les garanties nécessaires.

Nous vous rappelons que la mention selon laquelle ces débats doivent avoir lieu en chambre du conseil est destinée à préserver le secret des inventions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 44, ainsi modifié.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 45.]

M. le président. « Art. 45. — Les actes prévus aux articles 42 et 43 ainsi que tous autres actes modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent être inscrits à un registre dit registre national des brevets, tenu par l'institut national de la propriété industrielle. Si le requérant demande que l'inscription ne soit pas publique, ces actes sont inopposables aux tiers.

« Toute convention contraire aux dispositions de l'article 41 n'est opposable au tiers que si elle est inscrite au registre national des brevets.

« Les décisions prises en application des dispositions du présent article peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre spécialisée de la Cour d'appel de Paris. »

Par amendement n° 61, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Tous les actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur un registre, dit registre national des brevets, tenu par l'institut national de la propriété industrielle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. J'ai parlé du secret, j'aborderai maintenant la publicité. En effet, les dispositions que la commission propose pour cet article prévoient, conformément au droit actuel, que les actes transmettant ou modifiant les droits attachés à un brevet doivent être publiés pour être opposables aux tiers. C'est la réaffirmation du principe général qui trouve cependant sa place dans le droit de la propriété industrielle.

L'amendement modifie le texte voté par l'Assemblée nationale. Ce texte, en effet, impose l'inscription des actes en question, mais permet au breveté de ne pas rendre cette inscription publique. Il n'y a, en fait, aucune raison de rendre obligatoire cette inscription, si ce n'est pour permettre une opposabilité aux tiers.

Notre rédaction est donc plus conforme aux principes généraux du droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de l'article 45 de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

[Article 46.]

TITRE V

Extinction et nullité du brevet.

« Art. 46. — 1. — Le propriétaire du brevet peut, à tout moment, renoncer soit à la totalité du brevet, soit à une ou plusieurs revendications du brevet.

« 2. — La renonciation est faite par écrit auprès de l'institut national de la propriété industrielle. Elle prend effet à compter du jour de sa publication.

« 3. — Si des droits réels, de gage ou de licence, ont été inscrits au registre national des brevets, la renonciation n'est recevable que si les titulaires de ces droits y consentent.

« 4. — Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux renonciations effectuées en application de l'article 18, paragraphes 2 et 4. »

Par amendement n° 62, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose :

Premièrement, de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux renonciations effectuées en application des dispositions de l'article 19 bis nouveau. »

Deuxièmement, de supprimer la numérotation à tous les paragraphes de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Les dispositions prévues à cet article sont nouvelles et inspirées de plusieurs législations étrangères et du projet de brevet européen. Nous nous sommes, en effet, toujours efforcés de travailler dans le sens de la construction européenne.

Comme l'a souligné le rapporteur à l'Assemblée nationale, ces dispositions ne présentent d'intérêt qu'en cas de renonciation partielle, dans la mesure où la renonciation totale ou la déchéance résultent plus généralement d'un défaut de paiement des taxes annuelles.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article, sous réserve de simples modifications pour harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 46, ainsi modifié.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 47.]

« Art. 47. — 1. — Est déchu de ses droits le propriétaire du brevet qui n'aura pas acquitté la taxe annuelle prévue à l'article 37 dans le délai prescrit par ledit article.

« La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la taxe annuelle non acquittée. Elle est constatée par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle qui la notifie au breveté. Celui-ci dispose d'un délai pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, l'institut national procède à la publication de la déchéance ou restaure dans ses droits le breveté. Le breveté est restauré dans ses droits s'il a apporté la preuve que le non-paiement de l'annuité est dû à un cas de force majeure. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, présenté sous le n° 63 par M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, tend à rédiger comme suit cet article :

« Est déchu de ses droits le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet qui n'a pas acquitté la taxe annuelle prévue à l'article 40 bis nouveau dans le délai prescrit par ledit article.

« La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la taxe annuelle non acquittée. Elle est constatée par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle qui la notifie au breveté.

« Sous réserve des droits acquis par les tiers, le breveté peut, dans les six mois qui suivent le terme du délai prévu à l'article 40 bis nouveau, présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime du non-paiement de l'annuité. A l'expiration du délai de recours ou, le cas échéant, après le rejet du recours, l'institut national de la propriété industrielle procède à la publication de la déchéance. »

Le second, présenté sous le n° 122 par le Gouvernement, propose la rédaction ci-après :

« Est déchu de ses droits, le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet qui n'a pas acquitté la taxe annuelle prévue à l'article 40 bis nouveau dans le délai prescrit par ledit article.

« La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la taxe annuelle non acquittée. Elle est constatée par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle qui la notifie au breveté.

« Celui-ci peut contester le défaut de paiement de la taxe annuelle, dans les conditions prévues à l'article 60 ter. A l'expiration du délai de recours ou, le cas échéant, après rejet du recours, l'institut national de la propriété industrielle procède à la publication de la déchéance. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission, auteur du premier amendement.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cette disposition traite de la déchéance des brevets pour défaut de paiement des annuités. Ce paiement est une obligation qui conditionne le maintien de la protection octroyée.

L'innovation de la proposition consiste en ce que la déchéance, au lieu d'être prononcée par le juge, est simplement constatée par l'administration. Cette mesure paraît favorable à l'intérêt des tiers et nous vous demandons de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement du Gouvernement.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Les deux premiers alinéas de l'amendement du Gouvernement sont identiques aux deux premiers alinéas proposés par la commission des lois. Ils ont donc, je suppose, l'agrément de M. le rapporteur.

Quant au troisième alinéa que nous vous proposons, il revient à établir une distinction entre deux actions qui peuvent être ouvertes au titulaire d'un brevet auquel l'institut national de la propriété industrielle a notifié la déchéance de ses droits, la taxe annuelle n'ayant pas été payée par lui dans les délais prévus à l'article 40 bis.

Première action : le titulaire conteste le bien-fondé de la décision notifiée par l'institut national de la propriété industrielle en alléguant que l'annuité a bien été payée par lui en temps utile, mais que l'administration, à la suite d'une erreur ou d'une mauvaise interprétation, n'a pas pris ce paiement en considération.

Deuxième action : le titulaire reconnaît qu'il a payé, mais avec retard, son annuité et il excipe des circonstances atténuantes pour solliciter la restauration de ses droits.

Si la première de ces deux actions se présente comme un recours contre la décision du directeur de l'institut national de la propriété industrielle, soumise à ce titre aux dispositions de l'article 60 ter que nous examinerons tout à l'heure, la deuxième est une action purement judiciaire portée devant le tribunal d'instance et la cour d'appel, sans que l'administration ait à connaître autre chose que son résultat, c'est-à-dire la décision judiciaire éventuelle de restauration des droits, dont elle se bornera à tirer les conséquences administratives sans avoir à en apprécier le bien-fondé.

Il est apparu au Gouvernement que cette distinction devait être exposée clairement dans la loi, car il serait inopportun de permettre à l'administration, même à charge de recours, des appréciations qui par leur caractère même doivent relever des tribunaux.

Il faudrait par conséquent faire référence à l'article 60 ter ou à l'article 60 quater, si le Sénat venait à envisager un regroupement de ces articles, ce que nous verrons plus tard.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne vois pas personnellement l'avantage de l'amendement du Gouvernement, qui omet, en cas de déchéance d'un brevet qui peut être restauré, toute référence au droit des tiers. Or, nous avons demandé, aussi bien à la commission des finances qu'à la commission de législation, que la restauration des brevets fût prévue après décision du tribunal saisi, conformément à l'article 60 ter, à condition que le breveté fit valoir des justifications sérieuses et que les droits acquis par les tiers fussent sauvegardés.

A cet égard, l'amendement du Gouvernement est incomplet.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je crois que pour bien comprendre le texte il faut, monsieur Armengaud, lire en même temps l'amendement 123 présenté par le Gouvernement tendant à insérer un article additionnel 47 bis.

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement n° 123 que je me proposais d'appeler ultérieurement et qui tend à insérer, après l'article 47 que nous examinons, un article additionnel 47 bis, dont je donne lecture :

« Sous réserve des droits acquis par les tiers, le breveté peut, dans les six mois qui suivent le terme du délai prévu à l'article 40 bis nouveau demander au tribunal de grande instance à être restauré dans ses droits, s'il justifie d'une excuse légitime du non-paiement de l'annuité. »

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Dans cette affaire, je ne suis pas sûr de pouvoir dire où se trouve la vérité. Mais je suis lié par la position prise par la commission qui s'en tient à son amendement. Sous réserve des arrangements qui pourront intervenir pendant la navette, je ne puis que maintenir l'amendement, au nom de la commission, et demander au Sénat de repousser l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement constitue le texte de l'article 47 et l'amendement n° 123 dont j'ai précédemment donné lecture n'a plus d'objet.

[Article 48.]

« Art. 48. — 1. — La nullité du brevet ou du certificat d'addition est prononcée si l'invention n'est pas brevetable aux termes des articles 8 à 12 ou si la description n'expose pas l'invention d'une façon suffisante pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

« 2. — Si le brevet n'est annulé que partiellement, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation des revendications. »

Par amendement n° 64, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose : premièrement, de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La nullité du brevet est prononcée si l'invention n'est pas brevetable aux termes des articles 8 bis nouveau à 12 bis nouveau ou si la description n'expose pas l'invention d'une façon suffisante pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter » ;

Deuxièmement, de supprimer la numérotation des paragraphes 1 et 2.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission propose, en effet, une nouvelle rédaction pour le premier alinéa de l'article 48.

La loi de 1844 énonçait des cas de nullité que la proposition qui vous est soumise transforme en cas de non-recevabilité.

Les deux notions sont, en effet, distinctes, puisque la nullité est prononcée par le juge, tandis que la recevabilité est examinée par l'administration.

Les juges ne pourront dorénavant annuler un brevet qu'en l'absence de caractère industriel, de nouveauté, d'activité inventive ou d'une description suffisante de l'invention.

L'article 46 introduit l'idée d'une renonciation partielle à la protection ; l'article 48, parallèlement, autorise une annulation partielle qui se traduit, semblablement, par une limitation des revendications.

Votre commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve de la seule suppression de la mention des certificats d'addition et de la modification d'un article de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, ainsi modifié.

(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 49.]

M. le président. « Art. 49. — La nullité du brevet principal n'entraîne pas, de plein droit, la nullité des certificats d'addition s'y rattachant ; les certificats d'addition demeurent en vigueur jusqu'au terme de la durée normale du brevet principal moyennant la continuation du paiement des taxes annuelles qui auraient été dues si ledit brevet n'avait pas été annulé. »

Par amendement n° 65, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est un amendement de coordination, de mise en ordre du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 49 est supprimé.

[Article 50.]

« Art. 50. — 1. — Les actions en nullité et les contestations relatives à la propriété des brevets ainsi que celles relatives à l'exercice du droit prévu à l'article 7 sont portées devant la chambre spécialisée de la cour d'appel de Paris.

« 2. — Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité d'un brevet, le ministère public peut se porter partie intervenant et prendre des réquisitions, sans préjudice de son droit d'agir par voie d'action principale.

« 3. — La nullité prononcée sur réquisition du ministère public a un effet absolu. La décision définitive la prononçant est notifiée à l'institut national de la propriété industrielle qui la rend publique. »

Par amendement n° 66, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le ministère public peut agir d'office en nullité d'un brevet d'invention.

« La nullité prononcée à la demande du ministère public a un effet absolu. Lorsque la décision d'annulation est passée en force de chose jugée, elle est notifiée à l'institut national de la propriété industrielle qui la rend publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit ici de l'action en nullité d'un brevet. Votre commission vous propose un amendement qui est fort important. En effet, le texte de l'Assemblée nationale prévoit que les actions sont portées directement devant la chambre spécialisée de la cour d'appel de Paris.

Ici, il y a quelques dispositions que nous reverrons tout à l'heure et sur lesquelles je voudrais mettre mes collègues à la fois au courant et en garde.

Tous ceux qui ont bien voulu suivre ce débat savent combien la matière est difficile, combien, par conséquent, on peut avoir la tentation de recourir, pour en juger, à des magistrats spécialisés. Le texte de l'Assemblée nationale prévoyait la compétence de la cour de Paris, c'est là une position qui, à nos yeux, est fort dangereuse et voici pourquoi.

D'abord — et je vais me placer, si vous me permettez, du côté de la justice et de la magistrature — il est très mauvais de donner l'impression aux magistrats de l'ordre judiciaire qu'il y a un certain nombre de sujets, difficiles peut être mais importants pour la vie nationale, qui leur échappent. Créer des tribunaux qui ont des vocations spéciales, en dehors du fait que du tribunal à vocation spéciale au tribunal d'exception il n'y a qu'un pas à franchir, c'est mauvais du point de vue de la qualité de la magistrature.

Ensuite, j'en ai eu souvent l'expérience, comme tous mes collègues qui ont beaucoup plaidé, combien de fois avons-nous constaté que des magistrats qui ne sont pas très « rodés », pour employer un terme communément admis, rendaient des décisions absolument exceptionnelles en vertu du réflexe fort naturel que, peu informés de la question, ils s'étaient livrés à un travail beaucoup plus approfondi et avaient assuré des consultations et des déplacements à leurs frais qui leur avaient permis des résultats remarquables.

Du point de vue de la justice, nous n'aimons pas les tribunaux spécialisés, j'ai mandat de dire que nous sommes hostiles à la compétence attribuée au seul tribunal d'instance et à la seule cour d'appel de Paris.

Lors de l'étude de ce texte, M. le garde des sceaux — nous y reviendrons à propos de l'article 60 quater — a bien voulu — et je vous interrogerai aussi sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, pour obtenir une précision de plus — indiquer qu'il ne s'agirait pas de créer une compétence dans tout le territoire français, mais que les exigences de la spécialisation pouvaient laisser penser qu'on répartirait sur le territoire national en une dizaine — et je l'espère davantage — de tribunaux de grande instance la compétence en cette matière importante.

Voilà donc une solution qui peut donner satisfaction. Du point de vue de la justice comme du point de vue du bon rendement des magistrats et de la clarté de la jurisprudence, il était nécessaire de supprimer, en modifiant le texte de l'Assemblée nationale, la compétence exclusive de la cour de Paris. Ce n'est pas la première fois que je tiens ce langage devant vous. Je l'ai tenu à propos de la Cour de cassation. Je crois aux magistrats éclairés, mais je crois surtout aux magistrats travailleurs et dévoués. Il serait dommage de donner à certains magistrats l'impression qu'ils sont des magistrats de seconde zone. Avec dix tribunaux de grande instance et dix cours d'appel différentes — nous y reviendrons car je veux que cela soit précisé, monsieur le secrétaire d'Etat — nous arriverons à une grande unité de décision. Si, d'ailleurs, il y avait encore une unité à faire, c'est à la Cour suprême qu'elle se ferait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement proposé par la commission de législation, monsieur le président. Il est bien d'accord en effet sur les juridictions qui ont désormais capacité pour connaître de ces affaires.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, présenté par la commission de législation et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 50 est donc ainsi rédigé.

[Article 51].

TITRE VI

De la contrefaçon, des poursuites et des peines.

« Art. 51. — 1. — Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet tels que définis aux articles 33 à 36 constitue une contrefaçon, engageant la responsabilité de son auteur.

2. — L'action en contrefaçon est portée dans le délai prescrit devant le tribunal de grande instance par le propriétaire du brevet. Toutefois, le concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

« Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon d'un brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance. »

Par amendement n° 67, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article : « Constituent une contrefaçon engageant la responsabilité de leur auteur s'ils ont été accomplis sans l'autorisation du titulaire du brevet :

« 1° La fabrication d'un produit breveté ainsi que l'utilisation, la vente, l'offre en vente ou la mise dans le commerce du produit contrefait, par le fabricant dudit produit ;

« 2° Les actes visés à l'article 33, 3° ;

« 3° L'utilisation, la vente, l'offre en vente ou la mise dans le commerce d'un produit obtenu directement par un procédé breveté, par le fabricant dudit produit ;

« 4° L'introduction sur le territoire où la présente loi est applicable d'un produit contrefait, ou d'un produit directement obtenu par un procédé breveté ;

« 5° Toute autre atteinte portée manifestement aux droits du titulaire du brevet, tels que ces droits sont définis à l'article 33, 1°, 2°, 3°, 4° ;

« 6° Les actes mentionnés à l'article 33, alinéa 6, lorsque les moyens fournis sont manifestement aptes et destinés à la mise en œuvre de l'invention brevetée. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 105, présenté par M. Armengaud, tendant à ajouter *in fine* au texte proposé pour l'article 51 un alinéa ainsi rédigé :

« Est complice du contrefacteur tout tiers qui collabore sciemment à l'exécution des actes définis à l'article 33, 1° et 2°. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Mes chers collègues, les dispositions de cet article ont trait à l'action civile en contrefaçon dont le principe est posé au premier alinéa. Votre commission vous propose une rédaction qui lui semble améliorer et perfectionner le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Il nous paraît, en effet, nécessaire de donner une définition beaucoup plus complète de la contrefaçon, afin de tenir compte des situations de fait pouvant intervenir et que la jurisprudence a d'ailleurs résolues sur la base des articles 40 et 41 de la loi de 1844.

Notre commission a distingué parmi les contrefacteurs ceux qui engagent directement leur responsabilité parce qu'ils fabriquent, par exemple, sans licence un produit breveté et ceux qui, moins gravement, ne font que vendre un produit contrefait ou obtenu par un procédé contrefait. Il est certes nécessaire de poursuivre ces contrefacteurs, mais il paraît juste de ne les poursuivre qu'en cas d'atteinte manifeste aux droits des brevetés.

Enfin, votre commission a préféré disjoindre les dispositions relatives à la procédure de l'action en contrefaçon et les insérer, nous le verrons plus loin, dans des articles 52 bis et 52 ter nouveaux.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, pour soutenir son sous amendement n° 105.

M. André Armengaud. Monsieur le président, mes chers collègues, si l'on se réfère aux juriscenseurs, on constate que la doctrine quasi unanime a condamné la jurisprudence actuelle qui ne prévoit pas de retenir le délit de contrefaçon à l'encontre des complices, alors que les coauteurs peuvent être recherchés comme les contrefacteurs.

Voici ce qu'écrivait à cet égard le doyen Roubier : « Le système de la jurisprudence unanimement critiquée et dont la doctrine a été abandonnée dans les projets de réforme de la loi de 1844 était indéfendable sur le plan législatif ». C'est pour cela que le Conseil supérieur de la propriété industrielle, après de nombreuses séances suscitées à la demande du Gouvernement, a introduit à l'article 51 la référence à la complicité. Je demande donc au Gouvernement d'accepter cet additif à l'article 51.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte, naturellement, l'amendement de M. Marcihacy présenté au nom de la commission de législation. Il demande, en revanche, à M. Armengaud de retirer son amendement. Il est, en effet, soucieux lui-aussi de punir la complicité, mais il se trouve que le délit de complicité relève des règles du droit commun. Si la loi de 1844 n'a pu permettre de poursuivre le complice, c'est parce que dans ses articles 41 et 43 elle avait prévu le cas de complicité spécifique en matière de contrefaçon. Monsieur Armengaud, nous poursuivons le même but. Nous sommes tout à fait d'accord sur le fond et sur l'objectif à atteindre. Ce que le Gouvernement craint, c'est que le délit de complicité ne soit interprété par les tribunaux d'une manière très restrictive et dans le cadre précis de la contrefaçon prévue à l'article 51.

Je pense que ce délit sera beaucoup plus facile à réprimer si l'on s'en tient aux dispositions et aux règles du droit commun. C'est une simple question d'interprétation de la portée du texte ; il est inutile de le préciser dans un alinéa spécial.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je voudrais dire à M. Armengaud que la commission de législation s'est prononcée contre son sous-amendement et voici pourquoi. Tout d'abord, permettez-moi une incidente : je suis toujours très intéressé par les travaux de doctrine, mais je déteste les doctrinaires et les professeurs de droit, parmi lesquels j'ai tant d'amis et tant d'anciens élèves, quand ils veulent faire triompher leur doctrine, soit contre le législateur, soit contre les tribunaux car, en définitive, c'est le Parlement qui dit la loi et c'est le juge qui l'applique.

Cette incidente formulée, je voudrais vous dire qu'innover en la matière me paraît très dangereux. Faire intervenir l'élément intentionnel en matière civile — c'est l'article 52 qui est relatif à la répression pénale car il ne faut pas croire que les contrefacteurs ne seront pas punis — c'est apporter une innovation par rapport à une jurisprudence constante. Je vous rappelle un exemple : à la Libération, l'on avait admis quelque chose de tout à fait neuf : la responsabilité devant les tribunaux correctionnels de certaines sociétés commerciales, j'ai nommé les entreprises de presse. Je ne discute pas les raisons que l'on avait de le faire, mais je constate que cette nouveauté n'a pas subsisté dans notre législation. En ce domaine, gardons-nous des imprudences !

M. le président. Monsieur Armengaud, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. André Armengaud. Si je comprends bien, le Gouvernement poursuit les mêmes buts que moi et veut mettre un terme à l'exception prévue dans l'article 43 de la loi de 1844...

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Exactement !

M. André Armengaud. Je retire donc mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 105 est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 67, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement ?...
Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 51 est ainsi rédigé.

[Article 52.]

« Art. 52. — 1. — Toute atteinte portée sciemment aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 33 à 36, constitue un délit puni d'une amende de 2.000 F à 15.000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de deux à six mois peut, en outre, être prononcé. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit.

« 2. — L'action publique pour l'application des peines prévues au paragraphe premier du présent article ne peut être exercée par le ministère public que sur plainte de la partie lésée.

« 3. — Le tribunal correctionnel ne peut être saisi qu'après que la juridiction civile a constaté la réalité de la contrefaçon par une décision passée en force de chose jugée. Les exceptions tirées par le défendeur de la nullité du brevet ou des questions relatives à la propriété dudit brevet ne peuvent être soulevées que devant la juridiction civile. »

Par amendement n° 68, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Les faits mentionnés à l'article 51, lorsqu'ils sont commis sciemment, constituent un délit puni d'une amende de 2.000 à 15.000 F. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Mesdames, messieurs, voici le corollaire des discussions précédentes. Cet article définit le délit pénal de contrefaçon dont les éléments constitutifs

comprennent la mauvaise foi. Qui dit mauvaise foi dit qu'il faut savoir ce que l'on fait et ce terme a le même sens que « sciement ».

Le rapporteur à l'Assemblée nationale a souligné l'idée essentielle de la réforme proposée : « Faute de pouvoir spécialiser les juges répressifs, en raison du nombre trop limité des actions pénales, on pouvait envisager de supprimer purement et simplement le délit pénal de contrefaçon. La solution proposée permet de répondre à ce souci en maintenant la pénalité de contrefaçon, dans les cas les plus graves ». Le troisième alinéa limite en conséquence la compétence du tribunal correctionnel à la constatation de la mauvaise foi du contrefacteur et à l'application des peines.

Le système adopté est donc le suivant : la contrefaçon doit d'abord être constatée par le juge civil ; mais elle ne peut être pénalement réprimée que si elle a fait l'objet préalable de cette constatation par le juge civil et si elle a été commise « sciement ».

Le texte proposé par votre commission ne modifie que légèrement la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, dans le sens d'une plus grande clarté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 69, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose :

I. — Au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « au paragraphe premier », par les mots : « à l'alinéa premier ».

II. — De supprimer la numérotation aux trois alinéas.

Il s'agit d'un amendement de forme.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 106, M. Armengaud propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa de l'article 52 :

« Le tribunal correctionnel saisi ne peut statuer qu'après que... »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Dans sa rédaction actuelle, l'article 52 prévoit que l'action pénale ne peut être engagée que lorsqu'une décision passée en force de chose jugée aura été rendue par le tribunal civil saisi de l'action en contrefaçon.

Le breveté devra donc attendre peut-être plusieurs années pour saisir le juge pénal. Ainsi l'action pénale perdra en pratique tout son intérêt, car le contrefacteur de mauvaise foi, et c'est de lui seul qu'il s'agit, fera peu de cas du risque d'une condamnation reportée à une date si lointaine ; il escomptera probablement avec raison qu'après un si long délai, le breveté hésitera à engager une nouvelle action.

Pour conserver à l'action pénale son caractère coercitif, il apparaît essentiel que le breveté puisse l'engager immédiatement après avoir constaté les faits de contrefaçon, étant entendu que la décision du tribunal correctionnel n'interviendra qu'après la décision du juge civil.

Monsieur le secrétaire d'Etat, voilà les raisons pour lesquelles je pense souhaitable de remplacer la rédaction prévue par la commission de législation par celle que je propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission de législation n'est pas favorable à cet amendement, car elle estime que le procédé proposé par M. Armengaud ne raccourcira pas le délai.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, modifié par les amendements n° 68, 69 et 106, précédemment adoptés.

(L'article 52, modifié, est adopté.)

[Article 52 bis nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 70, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, après l'article 52, d'insérer un article additionnel 52 bis nouveau ainsi rédigé :

« L'action en contrefaçon est engagée par le propriétaire du brevet.

« Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf disposition contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon, si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

« Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

« Egalement, tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 129, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé pour cet article par l'amendement n° 70, au second alinéa, après les mots : « droit exclusif d'exploitation », à ajouter les mots : « ... et, sous les conditions énoncées à l'article 38 B nouveau, le titulaire d'une licence obligatoire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement vous propose de reprendre dans un article 52 bis nouveau les dispositions qui ont été votées par l'Assemblée nationale et qui concernent la procédure de l'action en contrefaçon. Depuis longtemps le problème se pose de ce droit d'action. Le texte qui vous est soumis permet aux licenciés d'agir en contrefaçon en cas d'inaction du breveté, ce qui va dans le sens de l'efficacité, sous réserve d'une clause contraire dans le contrat de licence. Il ouvre aux brevetés et à tous les détenteurs de licences le droit d'intervenir dans l'instance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre le sous-amendement n° 129.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Cet article 52 bis énumère les personnes habilitées à engager l'action en contrefaçon et comme dans l'article 38 bis nouveau, il a été indiqué que cette action pouvait être engagée par le titulaire d'une licence obligatoire, il a paru nécessaire au Gouvernement de le rappeler également dans cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission accepte ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 129, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, complété par le sous-amendement n° 129.

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Il est donc inséré un article additionnel 52 bis dans la proposition de loi.

[Article 52 ter nouveau.]

Par amendement n° 71, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer un article additionnel 52 ter nouveau ainsi rédigé :

« Les actions en contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

« Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon de brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Par cet amendement, nous vous demandons d'insérer dans l'article 52 ter nouveau les dispositions concernant la procédure d'action en contrefaçon. Cet article affirme expressément la compétence exclusive du tribunal de grande instance, ce qui exclut du même coup la compétence des tribunaux de commerce, même à l'occasion d'une action connexe en concurrence déloyale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il est donc inséré un article additionnel 52 ter dans la proposition de loi.

[Article 53.]

« Art. 53. — Les faits antérieurs à la délivrance du brevet et à la publication de la demande ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet, à l'exception de ceux qui sont postérieurs à la date de la notification au contrefacteur présumé d'une copie certifiée conforme de la description, des revendications et des dessins déposés, délivrée par l'Institut national de la propriété industrielle. »

Par amendement n° 72, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Par exception aux dispositions de l'article 21, les faits antérieurs à la publication de la délivrance du brevet ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet. Cependant, pourront être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la publication de la demande de brevet, visée à l'article 16 bis (nouveau), ou à la notification au présumé contrefacteur d'une copie certifiée conforme de cette demande.

« Le propriétaire de la demande de brevet ne peut engager une instance en contrefaçon ou procéder à la constatation prévue à l'alinéa précédent que si l'établissement de l'avis documentaire sur la nouveauté a été requis conformément à l'article 19 bis (nouveau).

« Le tribunal saisi surseoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet. »

Par sous-amendement n° 124 à l'amendement n° 72 de la commission de législation, le Gouvernement propose, dans le deuxième alinéa, d'insérer les mots : « de longue durée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Les dispositions de cet article concernent les faits antérieurs à la publication des droits du breveté, droits qui, en vertu de l'article 21, naissent du dépôt de la demande, mais ne sont connus qu'ultérieurement.

Si l'on s'en tient à ce dernier principe, pourraient être reconnus contrefacteurs des individus agissant dans l'ignorance du contenu de revendications déposées et donc de la protection octroyée.

Un principe général du droit est que l'opposabilité aux tiers ne peut résulter que de la publicité des droits concernés.

Il paraît donc nécessaire de déroger aux dispositions de l'article 21 ; cette exception figure déjà dans le droit actuel ; c'est-à-dire dans l'article 46 bis de la loi de 1844, tel qu'il a été interprété par la cour de cassation dans un arrêt du 23 mars 1956.

En conséquence, l'article 53 ne considère comme faits portant réellement atteinte aux droits du breveté que les seuls agissements commis non point à partir du jour de la naissance des droits du déposant, mais postérieurement, le cas échéant, soit à la délivrance du brevet, soit à la publication au bout de dix-huit mois de la demande, soit à la notification.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement du Gouvernement.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement retire ce sous-amendement en raison du vote de l'article 2 ter, et accepte l'amendement n° 72.

M. le président. Le sous-amendement n° 124 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 53 est donc ainsi rédigé.

[Article 54.]

« Art. 54. — 1. — Le propriétaire d'un brevet est en droit de faire procéder par tous les huissiers de son choix à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaisants. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 52, paragraphe 2.

« 2. — A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal de grande instance visé à l'article 51 dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu. »

Par amendement n° 73, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le propriétaire d'une demande de brevet sous les conditions prévues à l'article 53, alinéa 2, ou le propriétaire d'un brevet est en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits. Ce droit est ouvert

au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 52 bis (nouveau), ainsi qu'au titulaire d'une licence obligatoire ou du titulaire d'une licence octroyée en vertu de l'article 38 bis, sous la condition prévue à l'article 38 B (nouveau).

« A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Les dispositions de cet article concernent le déroulement de la procédure de l'action en contrefaçon ; elles prévoient la possibilité pour un propriétaire de faire procéder à la description des objets prétendument contrefaits. Elles ne modifient la législation actuelle qu'en ouvrant également ce droit au concessionnaire d'une licence exclusive.

Votre commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve d'une modification tendant à octroyer expressément le même droit, conformément aux dispositions de l'article précédent, au propriétaire d'une demande de brevet et aux titulaires de licences soit obligatoires, soit de dépendance.

Elle vous propose également de réintroduire, à l'imitation du droit actuel, l'exigence d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance et la présence d'experts, sans lesquels, en la matière, on ne saurait quoi faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 54 est donc ainsi rédigé.

[Article 55.]

« Art. 55. — La juridiction civile peut, sur la demande de la partie lésée, prononcer, au profit de celle-ci, la confiscation des objets reconnus « contrefaisants », et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles spécialement destinés à leur fabrication. »

Par amendement n° 74, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de remplacer les mots : « ... reconnus contrefaisants... », par les mots : « ... reconnus contrefaits... »

La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit d'une simple correction de style.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55, ainsi modifié.

(L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 56.]

M. le président. « Art. 56. — Les actions civiles et pénales prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause. »

Par amendement n° 75, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'action civile introduite interrompt la prescription de l'action pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Notre amendement a pour objet de compléter l'article 56 par un alinéa ainsi conçu : « L'action civile introduite interrompt la prescription de l'action pénale », ce qui est d'ailleurs l'inverse de ce que nous avons appris sur les bancs de la faculté.

En effet, la règle a été posée selon laquelle l'action pénale ne peut être introduite qu'après constatation de la contrefaçon par le juge civil. Il semble, en conséquence, nécessaire de prévoir que l'action civile interrompt la prescription de l'action pénale.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. En raison de la rédaction nouvelle de l'article 52, y aura-t-il lieu ou non à

coordination ? En effet, l'article 52 prévoit que le tribunal correctionnel saisi, ne peut statuer avant que la juridiction civile se soit prononcée.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Vous me posez une question à laquelle il m'est difficile de répondre immédiatement. De toute façon le texte devra retourner pour nouvel examen à l'Assemblée nationale, qui voudra bien nous pardonner quelques petites bavures. Nous faisons de notre mieux. Mais je crois qu'il serait dommage de reprendre ce texte en coordination pour des questions de détail.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Peut-être pourrait-on remplacer le mot « interrompt » par le mot « suspend ».

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Vous avez probablement raison, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais dans une matière aussi délicate je ne peux pas me décider sur un réflexe de séance. Je préfère laisser les choses en l'état. Nous sommes en première lecture. Le texte sera nécessairement examiné une nouvelle fois par l'Assemblée nationale. Par conséquent nous pourrions revoir ce point au cours de la seconde lecture.

Si je ne vous donne pas entièrement raison, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est parce que les effets de la suspension et de l'interruption sont tellement différents que je n'ose pas me prononcer, sans avoir étudié ce problème plus à fond.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je dépose un sous-amendement tendant à remplacer le mot « interrompt » par le mot « suspend ». Le texte sera meilleur.

M. le président. Le Gouvernement dépose un sous-amendement tendant, dans le texte de l'amendement n° 75 de la commission de législation, à remplacer le mot « interrompt » par le mot « suspend ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Puisque le Gouvernement prend la responsabilité de cette modification, je l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, modifié par le vote du sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, ainsi complété.

(L'article 56, ainsi complété, est adopté.)

[Article 57.]

M. le président. « Art. 57. — 1. — Lorsqu'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, est exploitée pour les besoins de la défense nationale par l'Etat ou ses fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, sans qu'une licence d'exploitation leur ait été octroyée, l'action civile est portée devant la chambre du conseil du tribunal de grande instance. Celui-ci ne peut ordonner ni la cessation ou l'interruption de l'exploitation, ni la confiscation prévue à l'article 55.

« 2. — Si une expertise ou une description avec ou sans saisie réelle, telle que prévue à l'article 54, est ordonnée par le président du tribunal, l'officier public commis doit surseoir à la saisie, à la description et à toute recherche dans les archives et documents de l'entreprise, si le contrat d'études ou de fabrication est revêtu de la mention « secret » par le ministre intéressé.

« Le président du tribunal de grande instance peut, s'il en est requis par l'ayant droit, ordonner une expertise qui ne peut être effectuée que par des personnes agréées par les ministres intéressés et devant leurs représentants.

« 3. — Les dispositions de l'article 53 ne sont pas applicables aux demandes de brevets exploitées dans les conditions définies au paragraphe 1^{er}, aussi longtemps que ces demandes sont soumises aux interdictions prévues par les articles 24 et 25. Une telle exploitation fait encourir de plein droit à ses auteurs la responsabilité définie au présent article. »

Par amendement n° 76, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsqu'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, est exploitée pour les besoins de la défense nationale par l'Etat ou ses fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, sans qu'une licence d'exploitation leur ait été octroyée, l'action civile est portée devant la chambre du

conseil du tribunal de grande instance. Celui-ci ne peut ordonner ni la cessation ou l'interruption de l'exploitation, ni la confiscation prévue à l'article 55.

« Si une expertise ou une description avec ou sans saisie réelle telle que prévue à l'article 54 est ordonnée par le président du tribunal, l'officier public commis doit surseoir à la saisie, à la description et à toute recherche dans les archives et documents de l'entreprise, si le contrat d'études ou de fabrication comporte une classification de sécurité de défense.

« Il en est de même si les études ou fabrications sont exécutées dans un établissement des armées.

« Le président du tribunal de grande instance peut, s'il en est requis par l'ayant droit, ordonner une expertise qui ne peut être effectuée que par des personnes agréées par le ministre chargé de la défense nationale et devant ses représentants.

« Les dispositions de l'article 53 ne sont pas applicables aux demandes de brevet exploitées dans les conditions définies au présent article aussi longtemps que ces demandes sont soumises aux interdictions prévues par les articles 24 et 25. Une telle exploitation fait encourir de plein droit à ses auteurs la responsabilité définie au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. L'article 57 stipule, à l'inverse de l'article 9 du décret-loi du 29 novembre 1939, que l'Etat ou ses cocontractants, s'ils exploitent sans licence une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, peuvent faire l'objet d'une action en contrefaçon. Mais, en raison de la nécessité de ne pas compromettre la continuité des fabrications militaires, les pouvoirs du tribunal, si la contrefaçon est reconnue, se limitent à la condamnation à une réparation pécuniaire.

En outre, sont reprises dans leur principe, les dispositions existantes en ce qui concerne la saisie et l'expertise, lorsque des fabrications confiées à l'industrie présentent un caractère secret ; toutefois, la rédaction de ces dispositions a été légèrement modifiée pour tenir compte de l'organisation nouvelle intervenue en matière de sécurité de défense ; de plus, il a paru nécessaire d'étendre ces dispositions aux fabrications réalisées dans les établissements des armées.

Enfin, au cas où l'action en contrefaçon est intentée contre l'Etat ou ses cocontractants par le titulaire d'une demande de brevet mise au secret, l'article 57 dispense celui-ci de la notification préalable de ladite demande et de la production d'un avis de nouveauté.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article sous réserve de légères modifications qui ne tendent qu'à préciser et, nous l'espérons, à améliorer sa rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 57 est donc ainsi rédigé.

[Article 58.]

« Art. 58. — Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un brevet ou d'une demande de brevet est puni d'une amende de 2.000 F à 5.000 F. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. Il y a récidive au sens du présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit. » — (Adopté.)

[Article 59.]

« Art. 59. — Est coupable d'atteinte à la sûreté de l'Etat, et puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, sans préjudice des peines plus graves s'il échet, quiconque à sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 24 à 26. »

Par amendement n° 107, M. Armengaud propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. L'amendement tend à supprimer cet article. Pourquoi ? Parce que les peines encourues pour violation d'un secret intéressant la défense nationale sont déjà prévues par le code pénal. Celles-ci s'appliquant à toutes les inventions, brevetées ou non, il n'apparaît donc pas qu'il y ait une raison particulière d'établir un régime spécial visant d'une façon différente celles faisant l'objet d'une demande de brevet. Le régime général du code pénal s'applique aussi bien à elles. Cet article me paraît donc inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission s'en tient à son texte.

M. le président. Vous rejetez donc l'amendement de M. Armengaud.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande à l'assemblée de ne pas voter l'amendement de M. Armengaud. Il en comprend l'esprit ; mais en l'adoptant, on laisserait à la libre appréciation de personnes qui au départ, ont eu connaissance de l'invention, le soin de décider ou non si elle est de nature à être tenue secrète dans l'intérêt de la défense nationale. Par conséquent, il n'y aurait plus aucune protection.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je ne suis pas convaincu par cette argumentation. Le code pénal couvre toutes les inventions intéressant la défense nationale, qu'elles soient brevetées ou non. Pourquoi alors des dispositions particulières ? Il me paraît logique que le Sénat vote mon amendement.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission de législation n'est pas d'accord avec M. Armengaud, car si son amendement était adopté, ces affaires relèveraient de la compétence de la cour de sûreté de l'Etat. Cela ne paraît pas spécialement indiqué. Devant les tribunaux répressifs ordinaires, ces fameux contrefacteurs, à la limite de l'espionnage, seront mieux traités.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Armengaud. Les raisons développées par M. Marcilhacy m'amènent à le retirer.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

Par amendement n° 77, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit l'article 59 : « Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 24 et 25. »

Par sous-amendement n° 108, à l'amendement n° 77 de la commission de législation, M. Armengaud propose d'ajouter *in fine* les mots : « si la violation porte préjudice à la défense nationale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous en arrivons maintenant à l'échelle des peines.

L'article 59 organise la répression des infractions sciemment commises aux dispositions des articles concernant la défense nationale.

Le texte de l'Assemblée nationale punit d'atteinte à la sûreté de l'Etat le fait de divulguer une invention avant qu'elle n'ait été libérée par le ministre des armées. Outre la question de compétence, la sanction semble excessive. C'est pourquoi votre commission a jugé préférable de substituer à ces dispositions une rédaction nouvelle qu'elle vous propose d'adopter. Elle permet, en effet, une appréciation plus souple des peines et de leur échelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec M. Marcilhacy.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, pour défendre son sous-amendement.

M. André Armengaud. Avant de défendre cet amendement, je voudrais poser une question au Gouvernement.

Au cours des discussions qui ont eu lieu la semaine dernière, il a été mentionné que l'exploitation d'un brevet intéressant ou pouvant intéresser la défense nationale posait un certain nombre de problèmes avant l'expiration du fameux délai de maintien au secret de cinq mois.

Si le Gouvernement confirmait qu'il s'engage à autoriser le breveté à demander la libération du secret avant ledit délai de cinq mois et à faire admettre par la défense nationale de lever, s'il l'estime possible, l'interdiction, si d'autre part il confirmait qu'il s'engage à faire automatiquement connaître sa décision à l'égard des brevets libérés du secret au fur et à mesure, sans attendre l'expiration dudit délai, je retirerais mon amendement.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je donne volontiers l'assurance à M. Armengaud qu'il en sera bien ainsi. Cela va de soi.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je voudrais faire remarquer qu'il sera bien difficile d'apprécier exactement si un préjudice a été commis à l'encontre de la défense nationale. Je dis ceci pour faire réfléchir les commentateurs.

M. le président. Monsieur Armengaud, votre sous-amendement est-il maintenu ?

M. André Armengaud. Après l'assurance que vient de me donner le Gouvernement, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 108 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 59 est donc ainsi rédigé.

[Intitulé du titre VI bis nouveau.]

Par amendement n° 78, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, après l'article 59, d'insérer le titre additionnel VI bis nouveau suivant :

Titre VI bis nouveau :

Du certificat d'addition.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un titre VI bis « Du certificat d'addition » est inséré dans la proposition de loi.

[Article 59 A nouveau.]

Par amendement n° 79, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article 59, un article additionnel 59 A nouveau ainsi conçu :

« Pendant toute la durée du brevet, le propriétaire du brevet peut demander des certificats d'addition pour des inventions dont l'objet est rattaché à au moins une revendication du brevet principal.

« Le certificat d'addition prend effet à la date de son dépôt et expire avec le brevet principal auquel il est rattaché.

« Toute demande de certificat d'addition peut, sur requête du déposant, être transformée en une demande de brevet. La transformation prend effet à la date du dépôt de la demande de certificat d'addition et le brevet délivré bénéficie de la date de ce dépôt. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet article pose le principe du certificat d'addition demandé par le propriétaire du brevet principal et dont l'effet expire avec ce dernier.

Il permet également la transformation d'une demande de certificat en demande de brevet.

Les dispositions de cet article reprennent celles des articles 5 et 17 du texte voté par l'Assemblée nationale en précisant cependant que l'objet du certificat doit être rattaché au moins à une revendication du brevet principal, ce qui paraît conforme au nouveau système proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 59 A est inséré dans la proposition de loi.

[Article 59 B nouveau.]

Par amendement n° 80, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article additionnel 59 A nouveau un article additionnel 59 B nouveau ainsi rédigé :

« Le certificat d'addition est soumis aux dispositions de la présente loi ; toutefois, l'invention, objet d'un certificat d'addition, n'est pas soumise à l'exigence de l'activité inventive prévue

à l'article 8 *quater* nouveau à l'égard du contenu du brevet principal ; en outre, le certificat d'addition ne donne pas lieu au paiement des taxes prévues à l'article 40 *bis* nouveau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Cet article permet de soumettre la demande de certificat d'addition aux conditions exigées pour le brevet ; en contrepartie, il lui confère les mêmes droits et obligations.

Ces dispositions reprennent celles de l'article 13 et de l'article 37 du texte de l'Assemblée. Votre commission vous en propose l'adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, rapporteur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 59 B est inséré dans la proposition de loi.

[Article 59 C nouveau.]

Par amendement n° 81, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article additionnel 59 B nouveau un article additionnel 59 C nouveau ainsi rédigé :

« Le titulaire d'une licence obligatoire octroyée en vertu des articles 38 et 38 *bis* peut, dans les formes et conditions prévues par lesdits articles, obtenir la licence d'exploitation d'un certificat d'addition rattaché au brevet, quelle que soit la date de dépôt ou de délivrance de ce certificat, et même si celui-ci est exploité ou a été cédé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Si le certificat suit le régime juridique du brevet auquel il est rattaché, il paraît normal qu'il fasse également l'objet d'une licence d'exploitation. En conséquence, nous vous demandons d'adopter cette disposition qui est conforme au droit actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 59 C est inséré dans la proposition de loi.

[Article 59 D nouveau.]

Par amendement n° 82, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article additionnel 59 C nouveau un article additionnel 59 D nouveau ainsi rédigé :

« Un certificat d'addition dont l'objet n'est pas reconnu comme étant rattaché au brevet principal dans les termes de l'article 59 A nouveau, alinéa 1, peut être déclaré nul pour défaut d'activité inventive à l'égard du contenu du brevet principal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Cet amendement stipule que l'exigence d'un lien, posée à l'alinéa premier de l'article 59 A, entre le brevet principal et le certificat d'addition, entraîne comme sanction nécessaire à son manquement la nullité éventuelle du certificat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 59 D est inséré dans la proposition de loi.

[Article 59 E nouveau.]

Par amendement n° 83, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article additionnel 59 D nouveau, un article additionnel 59 E nouveau, ainsi rédigé :

« Le nullité du brevet principal n'entraîne pas, de plein droit, la nullité des certificats d'addition s'y rattachant ; ceux-ci demeurent en vigueur jusqu'au terme de la durée normale du brevet principal. Toutefois, si la nullité absolue du brevet

principal a été prononcée en application de l'article 50, le maintien en vigueur des certificats d'addition est subordonné à la continuation du paiement des taxes annuelles qui auraient été dues si ledit brevet n'avait pas été annulé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. En autorisant une dérogation au principe de l'identité des régimes juridiques du brevet principal et des certificats d'addition, l'article 59 E nouveau ne fait que reprendre le droit actuel conforme aux nécessités pratiques de la protection des titres.

Il correspond à l'article 49 du texte voté par l'Assemblée nationale, avec une très simple différence qui n'en affecte pas le fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 59 E est inséré dans la proposition de loi.

TITRE VII

Dispositions diverses.

L'article 60 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

[Article 60 bis nouveau.]

Par amendement n° 84, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article 60, un article additionnel 60 bis nouveau ainsi rédigé :

« Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle examine la conformité des demandes de brevet avec les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 16.

« Il délivre le brevet ou, par décision motivée, rejette la demande. Cette décision est notifiée au demandeur dans des conditions et délai qui seront fixés par décret.

« Dans l'exercice de cette fonction, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je tiens à insister sur l'importance de ce texte, car il détermine les conditions dans lesquelles le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle pourra rejeter une demande de brevet. Sa décision aura un caractère semi-juridictionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 60 bis est inséré dans la proposition de loi.

[Après l'article 60 bis.]

Par amendement n° 85, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute décision de rejet d'une demande de brevet prononcée en application de l'article 16 ou d'une requête présentée par le propriétaire de la demande à l'occasion de la procédure prévue aux articles 18 et 19 *bis* nouveau, de même que toute décision prise en application des articles 45 à 47, peut faire l'objet d'un recours porté devant la cour d'appel de Paris. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Nous allons voir apparaître ici la compétence de la cour d'appel de Paris. Mais je tiens à préciser que cela n'a rien à voir avec ce que nous avons dit tout à l'heure et que nous reverrons d'ailleurs à propos de l'article 60 *ter*.

Il s'agit là de la compétence *ratione loci* de la cour d'appel de Paris en raison du fait que le siège de l'Institut national de la propriété industrielle se trouve à Paris.

Cet article additionnel traite des recours contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle. Ceux-ci sont portés directement devant la cour d'appel de Paris qui comportera une chambre spécialisée.

Il est de tradition que la matière des brevets ressortisse à la compétence du tribunal civil après d'ailleurs un célèbre arrêt du tribunal des conflits. Le fait que le recours soit porté devant

la cour d'appel, de même que les dispositions de l'article 60 bis nouveau, semble bien indiquer que les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle sont des décisions juridictionnelles.

La compétence de la cour de Paris est donc, comme je l'ai indiqué, une compétence *ratione loci*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. J'indique à M. Marcilhacy que le Gouvernement propose d'ajouter un alinéa à l'article 60 ter. Nous y retrouverons donc l'esprit de l'amendement n° 85, ce qui permettrait à M. le rapporteur de le retirer. M. Marcilhacy aurait satisfaction, mais dans des conditions qui paraissent plus logiques au Gouvernement.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Si je comprends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agirait de faire un seul article des dispositions de caractère procédural. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*) S'il en est bien ainsi j'accepte cette formule.

M. le président. L'amendement n° 85 est donc retiré.

[Article 60 ter nouveau.]

Par amendement n° 86, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer un article additionnel 60 ter nouveau ainsi rédigé :

« L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué à l'autorité judiciaire, à l'exception des recours formés contre les décrets et les arrêtés du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

« Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles. Le nombre de ceux-ci ne pourra être inférieur à dix.

« Il fixe également le ressort dans lequel ces juridictions exerceront les attributions qui leur sont ainsi dévolues. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° 109, présenté par M. Armengaud, tend à rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 86, pour l'article 60 ter nouveau :

« L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance à l'exception des... »

Le second, n° 125, présenté par le Gouvernement tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 86 de la commission de législation, à insérer après le premier alinéa un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il faut que nous fassions très attention. Je viens de retirer l'amendement n° 85 de la commission de législation, qui tendait à insérer dans la proposition de loi un article additionnel nouveau, pour permettre la coordination avec les dispositions proposées pour l'article 60 ter. J'insiste pour que les dispositions de cet amendement soient reprises, si je comprends bien, dans le sous-amendement n° 125.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Il faut conjuguer les trois textes.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement n° 86 tend à insérer un article additionnel 60 ter nouveau. Sur cet amendement je suis saisi du sous-amendement n° 109 présenté par M. Armengaud et du sous-amendement n° 125 présenté par le Gouvernement. Je pense qu'il conviendrait que vous défendiez cet amendement n° 86.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je veux bien, monsieur le président, mais je voudrais être certain qu'aucune des dispositions de mon amendement n° 85 ne restera, si j'ose dire, sur la table. C'est cela qui m'inquiète.

En ce qui concerne l'article 60 ter, la meilleure méthode est de vous lire le texte que nous proposons. Nous serons ainsi certains que rien n'échappera.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Exactement.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Voici :

« L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué à l'autorité judiciaire, à l'exception des recours formés contre les décrets et les arrêtés du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

J'apporte ici une précision. Il s'agit d'une décision formelle du législateur de créer l'unité du contentieux, sauf bien entendu

en ce qui concerne les recours contre les arrêtés des ministres qui ne peuvent être déférés ailleurs que devant la juridiction administrative.

Je poursuis ma lecture :

« Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles. Le nombre de ceux-ci ne pourra être inférieur à dix ».

Il s'agit là, reprenant incidemment les explications que je donnais tout à l'heure, de tourner le dos à la notion du tribunal de la Seine spécialisé et de dire — M. le garde des sceaux a bien voulu que cette disposition soit insérée dans le texte législatif pour calmer les appréhensions fort justifiées de certains — qu'au moins dix tribunaux de grande instance, répartis sur le territoire dans des conditions équitables, seront compétents en cette matière. Il est bien entendu également, monsieur le secrétaire d'Etat, que les décisions de ces tribunaux, chacun en ce qui le concerne, seront portées devant les cours d'appel dont ils dépendent. Il y aura donc bien dix tribunaux et dix cours d'appel ? C'est la précision que je vous demande. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

Je prends acte de votre assentiment, monsieur le secrétaire d'Etat.

Maintenant, monsieur le président, je vous laisse le soin de continuer la procédure.

M. le président. Le premier alinéa de l'amendement n° 86 tendant à insérer un article additionnel 60 ter est ainsi conçu :

« L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué à l'autorité judiciaire, à l'exception des recours formés contre les décrets et les arrêtés du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative. »

Le sous-amendement n° 109 de M. Armengaud tend à rédiger comme suit le début de cet alinéa :

« L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance, à l'exception des... »

En réalité, ce sous-amendement tend à remplacer dans le texte de l'amendement les mots « à l'autorité judiciaire » par les mots « aux tribunaux de grande instance ».

Après cet alinéa, qui serait ainsi modifié, se place le sous-amendement n° 125 du Gouvernement tendant à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi. »

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le sous-amendement de M. Armengaud paraît plus clair et mieux rédigé. Le texte pourrait devenir le suivant :

« L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance à l'exception des recours formés contre les décrets et les arrêtés du ministre chargé de la propriété industrielle qui relèvent de la juridiction administrative et ceux formés contre les décisions du directeur de l'institut national de la propriété industrielle qui relèvent de la cour d'appel de Paris. »

Ce texte aurait pour effet de supprimer mon sous-amendement n° 125.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Le rapporteur de la commission n'est pas d'accord, car il tient beaucoup à ce qu'il a obtenu du garde des sceaux auquel il exprime d'ailleurs ses remerciements.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. C'est l'alinéa 2.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Alors, je n'ai rien dit.

M. le président. Le sous-amendement n° 125 du Gouvernement tendant, après le premier alinéa du texte de l'amendement n° 86, à ajouter un alinéa nouveau, le deuxième alinéa de l'amendement n° 86 deviendrait alors le troisième et serait ainsi conçu :

« Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles. Le nombre de ceux-ci ne pourra être inférieur à dix. »

Sommes-nous bien d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je suis d'accord, mais je demande à M. Armengaud de bien vouloir insérer dans son sous-amendement les mots : « ... est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquels ils sont rattachés. »

M. André Armengaud. J'accepte.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. J'accepte également.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Je présenterai une très brève observation pour indiquer qu'au cours des travaux de la commission j'ai émis des réserves semblables à celles qui, tout à l'heure, ont été formulées par le rapporteur de la commission des lois.

Je ne suis pas un partisan frénétique des juges et des juridictions spécialisés. Je reconnais que la matière des brevets d'invention est délicate et qu'il est nécessaire, peut-être, d'inclure dans les juridictions des gens particulièrement compétents pour connaître de ces questions. Mais je redoute que la spécialisation à outrance de magistrats dans ce domaine ne nous conduise à une sorte de justice théorique et préfabriquée.

En effet, le magistrat spécialisé est un homme qui, d'une façon louable, s'est penché sur les problèmes juridiques que peuvent poser, par exemple, les brevets d'invention. Il a généralement écrit des articles, soutenu des thèses, voire écrit des volumes sur le problème, si bien qu'en définitive lorsque la cause arrive devant les tribunaux — l'expérience pratique a montré qu'il n'y a jamais deux causes exactement semblables — il a tendance à la faire entrer dans sa doctrine préfabriquée.

Nous avions déjà soutenu, lors de la discussion de la réforme de la cour de cassation, que nous ne voulions pas voir entrer dans les chambres mixtes trop de magistrats spécialisés et, finalement, nous nous sommes arrêtés à un seul magistrat. C'est la raison pour laquelle, lorsque le texte qui avait été déposé primitivement par le Gouvernement a été porté à notre connaissance, nous avons redouté que le seul tribunal de grande instance de la Seine, de la seule Cour de Paris, ne prenne pas, à cet égard, toutes les garanties suffisantes pour un jugement complet de l'affaire et qu'il ne soit purement et simplement qu'un aréopage de gens connaissant particulièrement le problème des brevets d'invention.

Je reconnais que, grâce à notre rapporteur et aux conversations qu'il a eues avec M. le garde des sceaux, un progrès considérable a été accompli. Je reconnais également bien volontiers que, tout à l'heure, M. le ministre a déclaré qu'il était d'accord, ce qui ne figurait pas dans le texte primitif, non seulement pour que dix tribunaux de grande instance soient compétents pour connaître du contentieux relatif aux brevets d'invention, mais encore — il paraissait nécessaire de le préciser — pour que l'appel des jugements de ces tribunaux soit porté devant la cour dont ils dépendent habituellement.

A cet égard, j'ai reçu satisfaction, mais je ne voudrais pas tout de même que l'on considère qu'il n'existe en France que dix tribunaux — et l'on choisira forcément parmi les plus importants — composés de magistrats capables de juger ces problèmes délicats. Il y a, en effet, dans des villes plus modestes, des tribunaux de grande instance où de jeunes magistrats, frais émoulus, du reste, des instituts judiciaires, apportent un zèle particulier — nous l'avons souvent constaté — à l'examen des problèmes juridiques nouveaux posés par l'évolution naturelle de notre temps.

Si j'accepte le compromis obtenu par notre rapporteur, je déplore quelque peu — je tiens à le dire — que ce ne soit pas la compétence ordinaire de tous les tribunaux de grande instance qui ait été retenue.

Je connais, dans le tribunal auprès duquel j'ai l'honneur d'exercer ma profession, le tribunal de Toulon, choisi comme tribunal pilote pour la procédure de mise en état, de jeunes magistrats fort compétents qui auraient été aussi zélés que les magistrats du grand tribunal voisin de Marseille qui va être probablement désigné, et qui auraient jugé aussi bien, avec autant de soin et de compétence juridique, les problèmes délicats que peuvent poser les procès relatifs aux brevets d'invention.

Sous prétexte de spécialisation, nous portons un coup assez grave à notre organisation judiciaire; je le déplore.

D'une manière générale, il est évident qu'assez peu nombreux sont en province les procès relatifs aux brevets d'invention. Du reste, un certain nombre sont très simples et ne nécessitent pas une compétence particulière. Mais s'ils sont compliqués, ils pourront trouver devant le tribunal d'instance qui aurait été normalement compétent en vertu du code de procédure pénale, des magistrats aptes à les juger.

Telle est l'observation que je me permets de formuler.

Je souscris, car il m'est difficile d'aller au-delà, à ce qui a été accepté par le rapporteur de notre commission, mais je tenais à dire que je trouve un peu déplorable que l'on en arrive à une spécialisation à outrance qui, à mon avis, un jour ou l'autre, se retournera contre le vrai fonctionnement de la justice qui veut que le juge n'ait pas de prévention, ni théorique, ni bien entendu humaine, vis-à-vis de l'affaire qu'il est appelé à juger, et n'ait pas sur elle, même sur le plan juridique, une idée préconçue avant d'avoir entendu les explications des parties, avant d'avoir lu leurs conclusions, avant d'avoir pu, par conséquent, juger du caractère particulier de la cause.

Il n'y a plus maintenant à revenir en arrière sur ce qu'a été le travail de la commission, mais je tenais à faire cette observation parce qu'elle est l'expression de la protestation d'un grand nombre de gens appartenant au personnel judiciaire et également d'auxiliaires de la justice qui ont été surpris par la compétence exceptionnelle que l'on veut donner dans ce domaine alors que dans beaucoup d'autres, il n'y a pas de raison de ne pas arriver également à une spécialisation à outrance. Je crois, pour ma part, que ce serait là s'engager dans une voie extrêmement dangereuse. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 109 rectifié.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence le début du texte proposé par l'amendement n° 86 pour l'article additionnel 60 *ter* nouveau est ainsi rédigé.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 125, présenté par le Gouvernement, sur lequel l'accord a été réalisé tout à l'heure.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un nouvel alinéa est inséré, après le premier alinéa, dans le texte proposé par l'amendement n° 86.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, modifié.

(*L'amendement n° 86, modifié, est adopté.*)

M. le président. Ce texte constitue l'article additionnel 60 *ter* qui est inséré dans la proposition de loi.

[Article 60 quater nouveau.]

Par amendement n° 126, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 60 *ter*, un article additionnel 60 quater nouveau, ainsi rédigé :

« Les actions en fixation d'indemnités intentées en application des dispositions des articles 25, 39 *bis* nouveau, 39 *ter* nouveau, 40 et 44 sont portées devant le tribunal de grande instance de la Seine. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. La commission de législation a proposé de supprimer, dans les articles 25, 37 *bis* nouveau, 39 *ter* nouveau, 40 et 44, la référence au tribunal territorialement compétent. Il convenait de définir cette compétence dans un article de portée générale, renvoyant aux articles précités dès lors que l'on désire que toutes ces actions soient déferées au même tribunal, ce qui ne peut être que le tribunal de grande instance de la Seine.

Cette dévolution de compétence exclusive se justifie d'autant plus que les actions judiciaires en fixation d'indemnité ne sont que la conséquence des décrets et arrêtés pris par le pouvoir central.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcellin, rapporteur. Cet amendement est en fait rédactionnel. Nous l'acceptons donc.

Cependant, une petite modification devrait intervenir : il faudrait faire disparaître la référence à l'article 39 *ter* nouveau, article qui a été supprimé.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Il convient effectivement de rectifier l'amendement en ce sens.

M. le président. Le texte de l'amendement n° 126 est donc rectifié en conséquence.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126 rectifié, accepté par la commission.

(*L'amendement, modifié, est adopté.*)

M. le président. Un article 60 quater est donc inséré dans la proposition de loi.

[Article 61.]

« Art. 61. — Les taxes perçues au profit de l'institut national de la propriété industrielle sont établies par décret dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (*Adopté.*)

[Article 62.]

« Art. 62. — Les dispositions relatives à la délivrance et à la brevetabilité ne sont pas applicables aux brevets déposés avant la publication des décrets prévus à l'article 64 ci-dessous. Toutefois, les propriétaires de ces brevets ne pourront former une action en contrefaçon qu'après avoir demandé l'avis de nouveauté établi contradictoirement comme il est dit à l'article 18 ci-dessus.

« La nullité desdits brevets ne pourra être prononcée que s'il est reconnu que l'invention n'était pas brevetable au regard des dispositions abrogées par la présente loi. »

Par amendement n° 87, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi s'applique aux brevets demandés à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis au titre de la loi du 13 avril 1908 sur la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

« L'exercice des droits résultant de ces brevets sera régi par les dispositions de la présente loi, à compter du jour de son entrée en vigueur.

« Les brevets demandés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur demande. Toutefois, le tribunal saisi d'une instance en contrefaçon devra dans tous les cas surseoir à statuer jusqu'à délivrance de l'avis documentaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit là de mesures transitoires. La question cependant est importante, car elle concerne 500.000 demandes de brevets actuellement régie par la loi de 1844.

Le texte voté à l'Assemblée nationale distinguait entre les dispositions relatives à la délivrance et la brevetabilité, et celles qui concernent l'action en contrefaçon ou la nullité.

Le texte présenté par votre commission limite la modification qu'apporte la nouvelle loi au régime actuel des brevets intéressés, à la seule obligation pour le juge de surseoir à statuer jusqu'à délivrance d'un avis documentaire sur la nouveauté.

Votre commission vous propose l'adoption de cette rédaction qui paraît conforme aux nécessités actuelles et à l'intérêt des brevetés.

M. le président. Par sous-amendement n° 110, M. Armengaud suggère, dans le texte proposé pour l'article 62, de remplacer les deux derniers alinéas par les dispositions suivantes :

« Les brevets demandés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur demande.

« Cependant, l'exercice des droits résultant de ces brevets sera régi par les dispositions de la présente loi, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui seront maintenus.

« Dans une instance en contrefaçon, introduite sur la base d'un brevet demandé avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur devra produire un « avis de nouveauté » portant sur les parties de son brevet présumées par lui contrefaites et citant les éléments de l'état de la technique qui sont susceptibles d'affecter sa nouveauté. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Cet amendement tend à modifier les dispositions régissant le régime transitoire.

L'idée générale est bien de spécifier que la loi nouvelle ne s'applique qu'aux brevets demandés à compter de son entrée en vigueur et que les brevets anciens demandés avant cette entrée en vigueur restent soumis à la loi de 1844, en ce qui concerne par exemple les conditions de brevetabilité ou la portée de la protection.

Cependant, pour tenir compte des principes généraux de l'application des lois dans le temps, il doit être ajouté que l'exercice des droits nés des brevets anciens est soumis à la loi nouvelle, à compter de son entrée en vigueur et sous réserves des droits acquis.

En conséquence, il semble que le second alinéa de la rédaction présentée par la commission de législation ne soit pas à sa place. Si la loi s'applique aux brevets nouveaux, il est bien évident que l'exercice des droits nés de ces brevets se fera selon la loi nouvelle. L'alinéa doit donc être déplacé.

Il est de plus essentiel d'ajouter la mention de réserve des droits acquis.

Enfin, la disposition selon laquelle le tribunal saisi d'une instance en contrefaçon doit surseoir à statuer jusqu'à délivrance d'un avis documentaire est inapplicable.

En effet, la procédure d'établissement de cet avis, tel que le prévoit la proposition de loi, est impossible en raison de l'absence de revendications et du fait que les brevets en cause ont été délivrés sans examen.

La rédaction que vous propose cet amendement est conforme à la situation actuelle : en effet, au cours d'une instance en contrefaçon il est devenu classique, en raison du développement de l'institut international des brevets de La Haye, de voir les parties se référer à l'examen de nouveauté établi par cet organisme d'après le questionnaire demandant que lui soit précisé sur quels points des brevets doivent porter ces recherches.

Par conséquent, pour des raisons de pure pratique, il me paraît indispensable d'adopter la rédaction que je vous propose, sans quoi l'institut national de la propriété industrielle ne pourra

jamais faire l'examen de nouveauté nécessaire au lieu de l'avis documentaire que prévoit la proposition de loi.

Je pense que le Gouvernement sera d'accord avec la proposition que je viens de présenter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte à la fois l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il m'appartient de trancher. Je le fais en disant que la commission m'avait donné mission de faire savoir qu'elle s'en remettait à la sagesse du Sénat. Mais on ne peut pas toujours se défausser sur les autres et, personnellement, j'aurais tendance à préférer, pour les deux derniers alinéas, le texte présenté par M. Armengaud.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 110, accepté par la commission et le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87 ainsi modifié.

(L'amendement n° 87, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 62 est ainsi rédigé.

[Article 63.]

« Art. 63. — Sont abrogés la loi du 5 juillet 1844, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée, le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux brevets d'invention intéressant la défense nationale, le décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale, les articles L. 603 et L. 604 du code de la santé publique, le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes et toutes dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

[Article 64 A.]

« Art. 64 A. — Les tribunaux de grande instance qui pourront être saisis, en application des articles 25, 38, 39, 40, 44, 51 et 57, seront déterminés par un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Par amendement n° 88, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 64 A est supprimé.

[Article 64.]

« Art. 64. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du huitième mois suivant sa publication au *Journal officiel*. Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application.

« Les dispositions prévues aux articles 18 et 19 seront appliquées progressivement aux divers secteurs de la technique et par référence à la classification internationale des brevets d'invention instituée par la Convention du 19 décembre 1954.

« Toutefois, les propriétaires des brevets issus de demandes déposées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne seraient pas encore soumis aux dispositions des articles 18 et 19 en vertu de l'alinéa précédent, ne pourront former une action en contrefaçon qu'après avoir demandé l'avis de nouveauté établi contradictoirement comme il est dit à l'article 18 ci-dessus. »

Par amendement n° 89, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi entrera en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant sa publication au *Journal officiel*. Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application.

« Les dispositions prévues aux articles 18 et 19 bis nouveau seront appliquées progressivement aux divers secteurs de la technique et par référence à la classification internationale des brevets d'invention instituée par la Convention du 19 décembre 1954.

« Toutefois, les propriétaires des brevets issus de demandes déposées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi,

et qui ne seraient pas encore soumis aux dispositions des articles 18 et 19 bis nouveau en vertu de l'alinéa précédent, ne pourront former une action en contrefaçon qu'après avoir demandé l'avis de nouveauté établi contradictoirement comme il est dit à l'article 19 bis nouveau ci-dessus.»

Par amendement n° 111, M. Armengaud propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 64.

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. J'oserai presque dire, monsieur le président, qu'il s'agit d'un amendement de perfectionnement et d'harmonisation.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Le deuxième alinéa de l'article 64 stipule que les dispositions prévues aux articles 18 et 19, au sujet de l'examen documentaire, seront appliquées progressivement aux différents secteurs de la technique et par référence à la classification internationale des brevets d'invention instituée par la convention du 19 décembre 1954.

L'institution de ces examens par secteur me paraît mauvaise.

L'institut international des brevets de La Haye qui contribue d'ores et déjà largement à l'examen documentaire sur la nouveauté des inventions et dont l'intervention sera croissante après l'entrée en vigueur de la présente loi, dispose déjà des moyens nécessaires pour permettre l'application de la réforme dans tous les secteurs, si le nombre de demandes de brevets qu'il devra examiner n'est pas trop important.

A cet égard, la disposition votée par le Sénat, prévoyant un examen différé à cinq ans, répond dans une large mesure à l'inquiétude de l'institut de la propriété industrielle touchant à l'engorgement de ses services.

En outre, on ne voit pas comment la sectorisation évitera l'engorgement des services : en effet, un chimiste ne pourra procéder à des recherches en électronique ni un biologiste en mécanique, et réciproquement. Il est dès lors évident qu'à moins de sacrifier certains secteurs faute de spécialiste, le recrutement des ingénieurs n'en sera ni plus ni moins difficile quels que soient les secteurs. Le seul problème est alors celui de l'embauche des ingénieurs spécialisés dans les industries de pointe et qui sont déjà recherchés dans le secteur privé, ce qui pose là un problème des rémunérations de ceux-ci.

La sectorisation proposée préjudiciera gravement, en tout cas, aux industries écartées du bénéfice de la recherche.

Et puis, comment pourra-t-on, faute de recherches, appliquer effectivement la loi ? On ne pourra pas poursuivre en contrefaçon si le secteur en cause n'est pas susceptible d'être examiné. Les articles sur la contrefaçon seront inapplicables pour toute industrie relevant d'un secteur non examiné.

Il me paraît donc nécessaire de supprimer la mise en application de la loi par secteur d'industrie. Il appartient au Gouvernement, qui l'a fait savoir dans les travaux préparatoires, de prendre les dispositions nécessaires pour embaucher dans les conditions voulues le personnel qui convient et faciliter la tâche de l'institut international de La Haye, mais de ne pas pénaliser l'industrie en lui refusant les possibilités d'examen dans de nombreux secteurs pour plusieurs années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. C'est une affaire qui est loin d'être secondaire, car il s'agit de savoir si l'on veut que la loi s'applique réellement ou, au contraire, que son application se trouve paralysée. C'est pourquoi le Gouvernement, je l'indique d'entrée de jeu, demande que l'amendement présenté par la commission de législation soit voté et que soit rejeté l'amendement de M. Armengaud.

La première observation que je dois faire tient à l'engorgement prévu de l'administration. On estime en effet que, dans le cadre de cette réforme, l'administration recevrait, dans la première année, 18.000 requêtes à examiner ; cela nécessiterait le recrutement de 80 ingénieurs examinateurs quasi instantanément, ce qui paraît exclu, d'autant plus que l'institut national de la propriété industrielle ne dispose pas actuellement des locaux nécessaires pour recevoir ce personnel.

Quant à l'institut international de La Haye, il y a lieu d'indiquer que, selon une consultation du 5 décembre dernier, son conseil d'administration a déclaré qu'il envisagerait de prendre toutes les mesures nécessaires pour assumer dans les meilleures conditions l'exécution des travaux qui lui seront confiés par l'administration française. Il a rappelé qu'en 1966, il avait effectué 10.000 recherches de nouveauté, qu'en 1967 il en aura établi vraisemblablement 11.000, et que le taux maximum annuel de la progression d'activité de l'institut international était de l'ordre de 5.000 examens de nouveauté.

Ainsi donc, aussi bien l'institut national que l'institut international de La Haye ne seraient pas en mesure de faire face aux obligations qui leur incomberaient sans que soient prévues des

dispositions permettant d'appliquer les modalités de l'examen de nouveauté d'une manière progressive aux divers secteurs de la technique. Toute solution contraire risquerait de bloquer dès l'origine le nouveau système de délivrance des brevets et irait à l'encontre du succès d'une réforme que le Gouvernement, vous le savez, entend mettre en œuvre dans les délais compatibles avec le souci d'une bonne administration et d'une correcte application de la loi.

La deuxième observation de M. Armengaud visait la sectorisation qui n'éviterait pas, disait-il, l'engorgement des services, un ingénieur chimiste ne pouvant procéder à des recherches en électronique ni un biologiste en mécanique. Cette objection serait plus fondée si le plan de mise en vigueur par secteur n'avait pas été élaboré en tenant compte de cette difficulté. Ce plan, qui définit les secteurs par référence à la classification internationale des brevets, n'a pas retenu des secteurs très généraux du type chimie, électronique, mécanique, etc., et je donne l'assurance à M. Armengaud qu'au contraire il a prévu des secteurs beaucoup plus étroits intéressant la plupart des spécialités techniques, en sorte que le recrutement du personnel nécessaire à l'institut international des brevets et à l'institut national de la propriété industrielle pourra se faire harmonieusement dans les différents secteurs de la technique sans provoquer une demande brutale pour une spécialité déterminée.

C'est sous le bénéfice de ces observations et de ces assurances que le Gouvernement demande au Sénat de repousser l'amendement de M. Armengaud et de voter en revanche l'amendement proposé par la commission de législation.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Mes chers collègues, je suis assez sceptique devant les arguments du Gouvernement. En effet, l'institut international des brevets de La Haye répond en fait à toutes les demandes qui sont soumises par l'industrie française dans un délai acceptable. Si vous introduisez la sectorisation, que va-t-il se passer ? Dans certains secteurs il y aura beaucoup de demandes de brevets et les services seront engorgés, si La Haye ne dispose pas des ingénieurs nécessaires dans la technique considérée pour répondre aux besoins. Vous n'aurez donc pas résolu la difficulté, vous l'aurez limitée à un certain nombre de secteurs. C'est là ma principale objection.

Si nous pouvions savoir avec précision dans quel secteur l'administration est capable de faire des propositions à cet égard, nous serions peut-être moins réticents. Mais, dans l'état actuel des choses, l'affirmation de caractère général ne nous suffit pas et on risque de voir des recherches limitées aux secteurs secondaires et de ne pas en faire dans les industries de pointe pour lesquelles la loi est justement faite, et où il est intéressant pour l'industriel français de connaître rapidement les résultats d'un examen.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Ce que je peux dire, c'est qu'il ne s'agit pas d'une improvisation. Le Gouvernement français, l'institut national de la propriété industrielle et l'institut international des brevets de La Haye travaillent sur cette question depuis de nombreux mois. Cette classification est mise au point et peut entrer dès demain matin en vigueur, progressivement. Elle peut être appliquée « progressivement aux divers secteurs de la technique et par référence à la classification internationale des brevets d'invention instituée par la convention du 19 décembre 1954 ».

Je pourrais vous citer la classification dès la première année dans différents secteurs et vous donner une liste, mais ce serait fort long. Je vais essayer de vous citer quelques exemples.

Dans le secteur des sciences médicales-vétérinaires, on trouve : 1° procédés de fabrication des médicaments ; 2° méthodes et appareils de désinfection et stérilisation, matériel de pansements, embaumements.

Dans le secteur manutention-magasinage, on trouve par exemple les dispositifs des transports ou d'emmagasinage, couloirs transporteurs, chargements et bascules.

Il y a une classification extrêmement précise.

M. André Armengaud. Précise, mais mauvaise !

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. C'est une autre affaire. Elle a été mise au point par des spécialistes qui y travaillent depuis plusieurs mois et si le Gouvernement insiste pour cette disposition, c'est justement pour permettre l'application de la loi.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je voudrais faire remarquer à M. Armengaud que s'il supprime le deuxième alinéa de cet

article, je ne vois pas en quoi son problème sera amélioré. Je ne suis pas tellement favorable au pouvoir réglementaire, mais cela me paraît justement d'ordre réglementaire. Alors, pouvons-nous refuser à l'administration une mise en vigueur par palier, étant donné que personne ne met en doute sa bonne foi ? Je vous demande de voter le texte présenté par la commission de législation.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je voudrais bien que le Gouvernement sache que je ne crois pas en la vertu de son système. Je suis sceptique sur la possibilité pour lui d'éviter un engorgement. La classification que vous venez d'évoquer, je la connais depuis très longtemps ; il n'y en a pas de plus mauvaise et de plus mal faite. Malheureusement, on va en subir les conséquences. Elle a été faite à la suite d'un compromis international, car on n'a voulu prendre ni la classification allemande, ni la classification américaine, ni la classification européenne traditionnelle.

Ce n'est pas parce qu'on divisera l'industrie en secteurs qu'on diminuera l'engorgement dans les secteurs les plus importants de l'économie française. C'est un pari que vous faites. J'en fais un autre et je vous donne rendez-vous dans quelques années, au moment où se produira l'engorgement. Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 111 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 64 est donc ainsi rédigé.

[Article 65.]

« Art. 65. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. »

Par amendement n° 90, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des Comores, de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Monsieur le président, étant donné que le territoire français des Afars et des Issas a été récemment doté par la loi d'un nouveau statut suivant lequel la matière des brevets d'invention relève de la législation interne de ce territoire, il convient de l'exclure du champ d'application de la présente loi. Pour ce faire, la meilleure solution consiste à énumérer les territoires où la présente loi sera applicable. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 65 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 6 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Election des représentants du Sénat.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs :

| | |
|--|----|
| Nombre des votants..... | 72 |
| Suffrages exprimés | 72 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés... | 37 |

Ont obtenu 72 voix MM. Raymond Bonnefous, Marcel Molle, Jean Geoffroy, Lucien Grand, Lucien de Montigny, Léon Jozeau-Marigné et Paul Guillard.

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire

chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs :

| | |
|--|----|
| Nombre des votants..... | 72 |
| Suffrages exprimés | 72 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés... | 37 |

Tous les candidats ont obtenu 72 voix.

En conséquence, MM. Pierre Prost, Marcel Champeix, Pierre Garet, Baudouin de Hauteclouque, Joseph Voyant, Octave Bajoux et Etienné Dailly, ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 7 —

LANCEURS D'ENGINS SPATIAUX

Adoption d'un projet de loi autorisant la ratification d'un protocole.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole du 22 juin 1964 prévu par l'article 8 (1) (e) (ii) de la convention portant création d'une Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux et relatif à l'utilisation des informations techniques pour des buts autres que ceux de la technologie spatiale. [N°s 2 et 31 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, mes chers collègues, vous aviez, en décembre 1963, approuvé la ratification d'une convention instituant une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux. Or, dans son article 8, cette convention prévoyait qu'un protocole ultérieur réglerait les conditions dans lesquelles les découvertes techniques faites à l'occasion des travaux financés par l'organisation pourraient être cédées à des personnes physiques ou morales pour être utilisées par ces dernières dans des domaines autres que ceux de la technique spatiale, puisque celle-ci reçoit de plus en plus d'applications courantes sous forme de matériaux et de procédés nouveaux.

Ce protocole annexe a été étudié, puis ouvert à la signature des pays participant à la convention et signé, en particulier par notre pays, le 28 juillet dernier. Ce protocole, en quelques dispositions très simples, édicte les règles administratives selon lesquelles pourront être mises, en effet, à la disposition des particuliers pour être utilisées à des fins civiles certaines des inventions ou des nouveautés établies par les artisans de l'organisation européenne pour la mise au point et le lancement d'engins spatiaux.

Votre commission des affaires économiques vous invite donc à voter aujourd'hui la ratification de ce protocole annexe.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification du protocole prévu par l'article 8 (1) (e) (ii) de la convention portant création d'une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux et relatif à l'utilisation des informations techniques pour des buts autres que ceux de la technologie spatiale, ouvert à la signature, à Londres, du 22 juin au 31 juillet 1964, et signé par la France le 28 juillet 1964, protocole dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

RESPONSABILITE EN MATIERE DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER

Adoption d'un projet de loi autorisant la ratification d'une convention.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention additionnelle à la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (C. I. V.) du 25 février 1961 relative à la responsabilité du chemin de fer pour la mort et les blessures des voyageurs, signée le 26 février 1966. [N°s 23 et 49 (1967-1968).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Billiemaz, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention qu'on nous demande aujourd'hui de ratifier tend essentiellement à unifier et à porter à un niveau convenable les garanties dont pourront bénéficier les voyageurs utilisant le chemin de fer en dehors de leur pays d'origine.

Ce texte constitue un progrès, mais nous ne pouvons cependant que regretter que les garanties ainsi accordées restent notablement inférieures à celles dont bénéficient nos nationaux de la part de la S. N. C. F. C'est ainsi, par exemple, que le montant de l'indemnité accordée aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit peut être limité dans la plupart des cas à 324.000 francs, alors qu'aucun plafond n'est prévu en la matière par le droit français. Nous pouvons donc espérer que cette convention sera améliorée par la suite.

Ce texte est par ailleurs pour nous l'occasion de souligner le haut niveau de sécurité atteint par la S. N. C. F., en dépit de l'accroissement sensible de la vitesse des convois. Nous avons pu en effet établir que le taux de mortalité par milliard de voyageurs-kilomètres transportés a été pour la dernière décennie, de 1957 à 1966, de 0,54 pour le rail contre 93 pour la route et 10,4 pour les transports aériens. Ainsi le voyageur par rail risque, si l'on peut dire, 170 fois moins de se tuer que celui qui utilise la route.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention additionnelle à la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (C. I. V.) du 25 février 1961, relative à la responsabilité du chemin de fer pour la mort et les blessures des voyageurs, signée le 26 février 1966, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

ARTICLE 108 DU CODE MINIER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 108 du code minier. [N^{os} 33 et 50 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Mesdames, messieurs, pour la seconde fois en quelques années, le Sénat est appelé à examiner un projet de loi modifiant l'article 108 du code minier relatif à l'exploitation des carrières souterraines de toute nature.

Jusqu'en 1961 et depuis 1813, cette exploitation était interdite « dans l'intérieur de Paris ». En 1961, un projet de loi avait eu pour objet, notamment, d'étendre cette interdiction à l'ensemble du département de la Seine. Les raisons de sécurité publique qui avaient justifié cette mesure pour la ville de Paris, il y a cent cinquante ans, étaient, en effet, devenues valables pour l'ensemble du département de la Seine par suite du développement de l'agglomération parisienne ; l'exposé des motifs de ce projet de loi précisait que l'extension de cette interdiction à l'ensemble du département, qui avait fait l'objet d'un vœu du conseil général de la Seine « n'était pas de nature à nuire à l'économie régionale car, en raison de l'encombrement du sol, il n'existe pratiquement plus de gisements de gypse ou de calcaire intéressants à exploiter dans ce département ».

Adopté par le Parlement, ce projet est devenu la loi du 9 mai 1962.

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis a pour objet de modifier la première phrase du deuxième alinéa de l'article 108 du code minier ainsi rédigée : « L'exploitation des carrières souterraines de toute nature est interdite dans le département de la Seine. »

Cette modification est rendue nécessaire par la réorganisation administrative de la région parisienne réalisée par la loi du 10 juillet 1964.

L'article 45 de cette loi précise, en effet, dans son alinéa premier : « Sous réserve des dispositions de la présente loi, la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont, pour l'application de tous les textes de nature législative visant le département de la Seine, substitués à ce département. »

Comme l'article 108 du code minier interdit l'exploitation des carrières souterraines dans le département de la Seine, le jeu combiné de ces deux articles interdit l'exploitation des carrières souterraines dans les trois nouveaux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Or, le département de la Seine-Saint-Denis recèle à lui seul, sous la partie de la butte comprise entre Bondy et Lagny qui se trouve sur son territoire, 25 p. 100 des réserves de gypse de la région parisienne. Ces gisements représentent quatre-vingts ans de production au rythme actuel et alimentent sept usines ; leur exploitation fait vivre 485 cadres, techniciens, agents de maîtrise et employés et 1.140 ouvriers.

Le gypse ainsi produit donne un plâtre d'une grande pureté, très recherché. Il faut d'ailleurs souligner la place importante tenue par la région parisienne dans la production de gypse qui, en 1966, a atteint 3 millions et demi de tonnes sur une production totale voisine de 5 millions de tonnes pour la France entière.

Par ailleurs, ce secteur occupe une place non négligeable à l'exportation puisque durant la même année 675.000 tonnes ont été vendues à l'étranger, notre principal client ayant été la Belgique, suivie par la Suède, le Nigeria et la Grande-Bretagne.

Il est donc nécessaire à la fois de maintenir cette activité en raison de la place qu'elle occupe dans l'économie de la région parisienne et, pour les autres carrières souterraines, d'interdire leur exploitation dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne qui ne recèlent ni gypse ni matériaux de construction ou de viabilité indispensables à l'économie de la région parisienne.

Tel est l'objet du présent projet de loi, qui modifie la première phrase du deuxième alinéa de l'article 108 du code minier et n'exécute du principe d'interdiction ainsi étendu que les seuls gisements de gypse situés sur le territoire de certaines communes du département de la Seine-Saint-Denis, limitativement énumérés, qui n'étaient pas incluses dans le département de la Seine.

Votre rapporteur croit bon, néanmoins, d'ajouter deux observations : en premier lieu, le Premier ministre avait saisi le Conseil constitutionnel d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique des dispositions susvisées. Le Conseil constitutionnel a estimé que la disposition dont il s'agit, qui prive une catégorie de personnes de l'exercice d'un droit qu'elle tient de leur qualité de propriétaire, porte atteinte au régime de la propriété et touche aux principes fondamentaux qui, aux termes de l'article 34 de la Constitution, sont placés dans le domaine de la loi. C'est la raison pour laquelle la modification proposée a été présentée sous forme de projet de loi.

Par ailleurs, lors de l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale, M. Raymond Valenet, député, a proposé d'ajouter Gagny à la liste des communes visées par le texte, une carrière étant encore exploitée sur le territoire de cette commune. L'Assemblée nationale a adopté l'amendement de M. Valenet.

Votre commission des affaires économiques et du Plan estime justifiée la modification demandée par le Gouvernement qui tient à la réorganisation administrative de la région parisienne.

Elle vous propose donc d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et demande également au Gouvernement de bien vouloir, si possible, indiquer au Sénat à quel stade en sont les travaux de réforme du code minier auxquels il a été fait allusion à l'Assemblée nationale et à quelle époque le Gouvernement envisage de soumettre ce projet de réforme à l'examen du Parlement.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires économiques demande au Sénat d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président, aux explications très complètes données par votre rapporteur, M. Jager. Je voudrais seulement répondre à la question qu'il m'a posée en conclusion de son exposé en lui disant que le projet de réforme du code minier est actuellement soumis à l'examen du conseil général des mines dont la consultation est requise. Dès que cet examen aura été accompli, le Gouvernement soumettra le projet au Conseil d'Etat pour avoir son avis, et aussitôt après il déposera le texte devant le Parlement. Le Gouvernement espère que ce dépôt pourra être effectué au cours de la première session ordinaire de 1968.

M. René Jager, rapporteur. Je tiens à vous remercier de cette réponse que j'attendais et qui me donne satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 108 du code minier est remplacée par la phrase suivante :

« L'exploitation des carrières souterraines de toute nature est interdite dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, à l'exception, dans le département de Seine-Saint-Denis, des gisements de gypse situés à l'intérieur du territoire des communes de Gagny, Livry-Gargan, Vaujours, Coubron, Clichy-sous-Bois, Montfermeil et Neuilly-Plaisance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

DRAINAGE DES TERRES HUMIDES

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides. [N° 164 (1959-1960), 81 (1960-1961) ; 32 et 51 (1967-1968).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai à vous entretenir de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides, qui nous revient en deuxième lecture après une période de réflexion assez longue, puisque aussi bien c'était le 17 mai 1961 que nous avions voté ce texte que j'avais eu l'honneur de présenter moi-même, car sans être orfèvre en cette matière — je n'aurai pas cette prétention — je connais bien la question.

Quel est l'objet de cette loi très modeste ? C'est tout simplement de promouvoir le drainage dans les régions où il n'a pas encore pénétré. Je ne vais pas vous faire un très long exposé de cette question. Le drainage, vous en connaissez le principe, consiste à assainir les terres qui souffrent d'un excès permanent d'humidité — c'est la définition que vous trouverez dans tous les ouvrages — soit par un réseau souterrain de petits drains, de tuyaux de poterie ou autres, soit encore par des drains moulés dans le sol et peut-être, dans l'avenir, grâce à d'autres procédés.

Quoi qu'il en soit, ce procédé consiste à évacuer en permanence les eaux qui empêchent le sol de bénéficier des phénomènes d'aération et des modifications biologiques qui lui permettraient de produire normalement ce qu'on attend de lui.

Dans certaines régions — en voyant M. Schleiter, je pense à celle de la Meuse — on a fait beaucoup de drainage. Il en a été de même en Seine-et-Marne, dans l'Yonne et dans l'ouest de Paris. Dans d'autres départements, trop nombreux à mon gré, le drainage n'a pas pénétré. Bien que l'inventaire soit difficile à établir, on a estimé à un million d'hectares les terres qui pourraient bénéficier de cette amélioration essentielle dont les résultats sont spectaculaires. Je ne vous en dirai pas davantage car cela nous entraînerait beaucoup trop loin. D'ailleurs, je suis persuadé que vous connaissez assez cette question pour être convaincus vous-mêmes de la nécessité de développer cette amélioration indispensable.

Pourquoi le drainage ne se développe-t-il pas dans les régions qui en auraient besoin ? C'est souvent par manque d'information. C'est aussi parce que, pour que le drainage bénéficie du concours financier de l'Etat, il faut que les propriétaires fonciers soient réunis en associations syndicales dans la forme autorisée, ce qui complique encore les choses. Il en résulte une certaine hésitation devant la complexité du problème.

Aussi bien ai-je pensé que le meilleur moyen de convaincre les gens était de leur montrer ce que le drainage peut donner. J'avais imaginé — et vous avez bien voulu me suivre dans cette voie, mes chers collègues — que l'Etat pourrait, sans engager une dépense supplémentaire, faire un premier pas et montrer, par quelques expériences...

M. François Schleiter. Par l'exemple !

M. Maurice Lalloy, rapporteur. ...heureuses dans les départements, ce qu'on peut en attendre. Comment l'Etat peut-il réaliser certains travaux non négligeables et aussi coûteux — je rappelle que l'hectare de drainage coûte maintenant environ 3.000 francs — sans qu'il lui en coûte rien ? Tout simplement en suivant le raisonnement que je vais vous exposer très brièvement.

Lorsque les travaux de drainage sont subventionnés par l'Etat, les propriétaires réunis en associations syndicales bénéficient

d'une subvention, souvent en capital, de 33 p. 100 et d'un prêt de la caisse régionale ou de la caisse nationale de crédit agricole, prêt qui couvre sensiblement le reste de la dépense. Quoi qu'il en soit, l'Etat donne une subvention qui représente le tiers de cette dépense.

Or, dans un projet de drainage qui est constitué de collecteurs principaux, de collecteurs secondaires, de mise en état d'émissaires, c'est-à-dire de tout ce qui prend l'eau à la sortie des bouches de drainage pour la transférer au réseau hydrographique naturel — rus, ruisseaux, rivières, etc. — ce réseau de collecteurs principaux et secondaires représente de 30 à 35 p. 100 de la valeur totale du drainage.

On peut donc imaginer que, si l'Etat se limite à réaliser à ses frais l'infrastructure de drainage, c'est-à-dire les collecteurs principaux et secondaires, laissant ensuite aux propriétaires fonciers le soin d'exploiter ces « arêtes de poisson » qui auront été mises dans le sol, il n'aura pas dépensé davantage et cependant il aura déjà implanté l'embryon, le germe du drainage, dans les sols intéressés.

Les agriculteurs verront tout de suite malgré le peu de densité de ces installations, l'effet, j'allais dire, magique, du drainage des terres humides.

Pour le reste, les associations syndicales, quand elles le voudront, se constitueront et réaliseront à leurs frais, sans concours financiers de l'Etat, sauf les prêts, le reste de l'installation et, par ce moyen, on arrivera à ancrer l'idée de drainage dans les régions où elle n'a pas encore pénétré et à préparer cette amélioration foncière qui est indispensable.

Tel est l'objet de cette proposition de loi qui a été défendue devant l'Assemblée nationale avec beaucoup de compétence par M. Cointat, que vous connaissez bien. Celui-ci a fait progresser ce texte dans la forme et dans le fond car certaines améliorations y ont été apportées. Il a présenté ce texte avec aussi infiniment de courtoisie, ce dont je tiens à lui rendre hommage.

C'est ainsi que la proposition de loi nous revient. Nous l'avons retouchée légèrement, non pas dans un esprit pointilleux mais parce qu'on peut toujours préciser quelque chose, mettre l'accent là où il convient. Quoi qu'il en soit, les amendements que je vais avoir l'honneur de soutenir tout à l'heure devant vous ne paraissent pas devoir soulever de graves problèmes de fond.

Cela étant, mes chers collègues, je vous remercie de votre attention et je vais essayer de répondre victorieusement aux objections que vous pourrez me faire.

Votre commission des affaires économiques et du Plan, en tout cas, vous demande de ne pas vous déjuger au regard de votre décision du 17 mai 1961 et, une fois de plus, de voter la proposition de loi dans le texte modifié par ses soins. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ajouté au livre I^{er}, titre VI, chapitre 1^{er}, du code rural, un article 151-3 ainsi rédigé : »

Cet alinéa introductif, adopté en des termes identiques par les deux assemblées, ne fait pas l'objet d'une seconde lecture.

[ARTICLE 151-3 DU CODE RURAL]

« Art. 151-3. — Sur proposition du préfet, la chambre départementale d'agriculture consultée, le ministre de l'agriculture peut décider l'exécution par l'Etat de travaux de drainage limités à leur infrastructure et complétés, s'il y a lieu, par des éléments de réseaux expérimentaux.

« Les travaux déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, et éventuellement les terrains d'emprise, sont remis gratuitement aux associations syndicales autorisées ou forcées, ou aux collectivités publiques et établissements publics visés aux articles 142 et 143 du code rural, en vue de leur exploitation et de leur entretien dans les conditions prévues par lesdits articles. Dans le cas d'une remise à une collectivité publique ou à un établissement public, l'article 176 du code rural est applicable. Ces collectivités et établissements publics bénéficient des servitudes d'écoulement instituées par les articles 135 à 138 du présent code.

« Lorsque l'exécution des travaux n'exige pas l'acquisition du sol à l'amiable ou par voie d'expropriation, le sol nécessaire à l'implantation des travaux est occupé sous le régime de la loi du 29 décembre 1892, cette occupation temporaire cessant lors de la remise des ouvrages aux associations ou collectivités et établissements publics visés à l'alinéa ci-dessus. Le règlement

des indemnités d'occupation du sol et de toutes autres résultant de l'exécution des travaux est à la charge de l'Etat.

« En tout état de cause, le total des dépenses engagées au titre de ces travaux est limité au montant de la subvention en capital dont auraient pu bénéficier, selon les modalités en vigueur, les travaux de drainage du périmètre considéré et de mise en état des émissaires correspondants.

« Nonobstant les dispositions des articles 144 à 146 ci-dessus, aucune fraction de la plus-value de productivité des terrains assainis ne donne lieu à reversement au Trésor. Par contre, pour tenir compte des dépenses engagées par l'Etat, l'aide financière à laquelle auraient pu prétendre les collectivités et établissements publics intéressés pour la réalisation des travaux complémentaires ou d'extension ultérieurs, peut être réduite ou supprimée. Cette collectivité ou cet établissement public peut cependant prétendre au bénéfice des prêts à long terme et à taux réduit institués pour les travaux de l'espèce. »

Le premier alinéa du texte modificatif de l'article 151-3 du code rural, adopté en termes identiques par les deux assemblées, ne fait pas l'objet d'une seconde lecture, mais par amendement n° 1 M. Lalloy, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Les travaux sont déclarés d'utilité publique. Les ouvrages et éventuellement les terrains d'emprise sont remis... »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Cet amendement est presque un amendement de forme. En effet, en son alinéa deuxième, l'article 151-3 du code rural que nous proposons de modifier précise que les travaux sont déclarés d'utilité publique « par décret en Conseil d'Etat ». Or ces travaux qui sont des travaux d'Etat sont justiciables, selon les cas, soit d'un décret en Conseil d'Etat, soit d'un simple arrêté ministériel. Nous estimons donc qu'il est inutile de donner une précision qui pourrait se révéler inexacte dans son application. C'est la raison pour laquelle nous avons simplement maintenu le principe de la déclaration d'utilité publique, sans faire référence à tel ou tel mode d'acte déclaratif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Lalloy, au nom de la commission des affaires économiques, propose au deuxième alinéa du même article, de remplacer les mots : « du code rural », par les mots : « du présent code ».

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Cet amendement est de pure forme. En effet, dans le texte transmis par l'Assemblée nationale il est dit que les travaux « sont remis gratuitement aux associations syndicales... ou aux collectivités publiques et établissements publics visés aux articles 142 et 143 du code rural ». Puisqu'il s'agit de légiférer à l'intérieur du code rural, il suffit de dire : « du présent code ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Lalloy, au nom de la commission des affaires économiques, propose, toujours au deuxième alinéa de l'article 151-3 du code rural, de remplacer les mots : « ... l'article 176 du code rural est applicable... », par les mots : « ... l'article 176 du présent code est applicable aux dépenses autres que celles intégralement prises en charge par l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. L'article 176 du code rural pose le principe d'une participation des intéressés, c'est-à-dire des propriétaires intéressés par les travaux, aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages. La formule proposée a pour objet de préciser le champ d'application de cette disposition. On ne saurait admettre qu'il puisse être exigé, par voie de rôle de recouvrement, des participations financières à des dépenses intégralement prises en charge par l'Etat. C'est une précision que nous donnons. Elle est peut-être superfétatoire, mais il semble préférable de l'inclure dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Lalloy, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le même deuxième alinéa, de remplacer les mots : « ... des servitudes d'écoulement instituées... » par les mots : « ... de la servitude d'écoulement instituée... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Il s'agit de mettre au singulier ce qui était au pluriel pour la raison toute simple que le titre même du chapitre II du titre V du code rural porte : « De la servitude d'écoulement des eaux nuisibles ». Il s'agit donc d'une harmonisation grammaticale des textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Lalloy, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 151-3 du code rural par le texte suivant :

« ... du 29 décembre 1892. Ce régime cesse d'avoir effet lors de la remise des ouvrages aux associations ou collectivités et établissements publics visés à l'alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Il s'agit des travaux d'infrastructure, travaux qui vont disparaître dès que les tranchées seront bouchées et que l'on ne verra plus les drains. Il paraît excessif d'envisager une procédure d'expropriation qui transfère au maître d'ouvrages les sols sur lesquels s'exécutent ces travaux. Le fait avait été admis à l'origine par l'Assemblée nationale et nous avons pensé que la loi de 1892, qui permet l'occupation temporaire des terrains, pouvait être utilisée avec profit.

Nous ne changeons rien à cela, mais il est bien évident que cette occupation temporaire va cesser lorsque les travaux seront terminés. Nous avons voulu préciser que c'est le régime qui prend fin et non l'occupation temporaire. C'est un transfert des droits et pas autre chose. Telle est la précision que nous demandons au Sénat de ratifier en votant l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Lalloy, au nom de la commission des affaires économiques, propose au même alinéa, après les mots : « à l'alinéa ci-dessus » d'insérer les dispositions suivantes :

« Pendant la durée de l'occupation temporaire, l'Etat bénéficie de la servitude d'écoulement institué par les articles 135 à 138 du présent code. Le transfert des servitudes accompagne la remise des ouvrages. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. L'amendement que nous vous présentons a simplement pour objet de minuter les opérations, de les rendre logiques dans leur échelonnement. Nous vous proposons en effet, puisque le texte de l'Assemblée nationale était muet à ce sujet, d'indiquer que pendant la durée de l'occupation temporaire l'Etat, qui n'est pas propriétaire des terrains mais qui les occupe simplement à titre temporaire, va bénéficier lui-même de la servitude d'écoulement des eaux de drainage sur les fonds d'aval.

Il convenait donc d'étendre à la situation ainsi créée les dispositions des articles 135 à 138 du code rural, qui font bénéficier les propriétaires qui drainent les sols humides d'une servitude d'écoulement dont les modalités sont précisées, dont l'application est aussi très détaillée. Il n'était rien spécifié dans le texte en ce qui concerne l'Etat. S'il n'est pas propriétaire, l'Etat a cependant, en tant qu'occupant temporaire, à assurer l'évacuation des eaux de drainage vers l'aval. Or la référence manque, qu'il puisse invoquer pour obtenir le bénéfice de cette servitude. Nous la lui donnons par ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Lalloy, au nom de la commission des affaires économiques, propose toujours au troisième alinéa, après les mots : « ... d'occupation du sol », d'ajouter les mots suivants : « ... de servitudes d'écoulement... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Il n'était rien dit, en effet, lorsque la servitude d'écoulement était à la charge de l'Etat. Il est bien évident que si l'Etat, faisant application du présent texte, se présente devant le juge d'instance pour que l'on fixe des indemnités pour le passage des eaux, il doit les prendre en charge. C'est une précision qui était nécessaire, bien qu'évidente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le quatrième alinéa a été adopté en termes identiques dans les deux assemblées mais, par amendement n° 8, M. Lalloy, au nom de la commission des affaires économiques, propose au cinquième alinéa du même article 151-3 du code rural, après les mots : « ... auraient pu prétendre », d'ajouter les mots suivants : « les associations syndicales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Le cinquième alinéa énumère les « collectivités et établissements publics intéressés pour la réalisation de travaux complémentaires ». Je n'insiste pas sur le détail et sur le bien-fondé de cette disposition. Je veux dire simplement qu'on a oublié de rappeler qu'il y a aussi les « associations syndicales » autorisées. L'énumération ne doit pas être limitative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Lalloy, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au même cinquième et dernier alinéa, de rédiger comme suit la fin de l'avant-dernière phrase :

« ... pour la réalisation de travaux complémentaires dans la limite du périmètre intéressé par les travaux d'infrastructure, peut être réduite ou supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. C'est une précision que nous avons voulu donner et j'espère parvenir à vous expliquer clairement son objet. Je vous ai dit tout à l'heure que les subventions de l'Etat ne s'appliqueraient pas aux travaux de développement du drainage autour de cette infrastructure des collecteurs. Cependant il pourrait se faire que l'Etat n'ait pas investi dans les travaux la totalité des 33 p. 100 qu'il verserait en capital, au titre de la subvention — il aurait pu, par exemple, investir 25 p. 100, 26 p. 100, 27 p. 100 ; il ne faudrait pas que la collectivité qui reprend la charge de ces ouvrages soit limitée et ne puisse pas bénéficier, tout au moins, de la différence entre les 33 p. 100 et les 27 p. 100, par exemple, que l'Etat aurait investis.

C'est la raison de ce paragraphe : nous avons voulu préciser que ces travaux ne pouvaient pas s'étendre en dehors du périmètre initialement concerné par les travaux d'infrastructure. Ceux-ci, en effet, vont s'appliquer dans le cadre d'un bassin hydrographique. Ils seront limités par les crêtes principales ou secondaires qui cernent ce bassin. Nous admettons qu'on puisse réclamer des subventions, dans une certaine limite, pour les travaux complémentaires exécutés à l'intérieur de ce bassin versant que nous voulons aménager ; mais il serait inadmissible que, par extension, on subventionnât les travaux ailleurs que dans le bassin initialement considéré. Telles sont les explications que je voulais donner au Sénat sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je désire simplement indiquer que M. Lalloy est l'auteur de cette proposition de loi et je tiens à rendre hommage au travail très précis et très cohérent qu'il a effectué. Le Gouvernement n'a pu que souscrire aux propositions que M. Lalloy a présentées et je tenais à lui en donner acte. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique, modifié.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 11 —

MISSION D'INFORMATION

Demande présentée par une commission.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier au Japon les solutions données dans ce pays aux problèmes des équipements sanitaires et sociaux.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes prévues par l'article 21 du règlement.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 68, distribué et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Chauty un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi d'orientation foncière, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

L'avis sera imprimé sous le n° 67 et distribué.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 8 décembre 1967, à dix heures :

Discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1968, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. [N°s 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 53 (1967-1968)]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Vendredi 8 décembre 1967, 10 heures.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1968.

B. — Mardi 12 décembre 1967, 15 heures et le soir.

- a) Réponses à deux questions orales sans débat ;
 b) Discussion de la question orale avec débat de M. André Cornu à M. le ministre des armées, sur des déclarations politiques faites par un officier de marine. (N° 50.)

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 56, session 1967-1968), d'orientation foncière, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

2° Discussion du projet de loi (n° 27, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement.

3° Discussion de la proposition de loi (n° 339, session 1966-1967), de M. Armengaud et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre à certaines personnes ayant perdu la nationalité française de réclamer, par déclaration, la qualité de Français.

C. — Mercredi 13 décembre 1967, 15 heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi de finances rectificative (n° 43, session 1967-1968), pour 1967, adopté par l'Assemblée nationale.

2° Discussion du projet de loi (n° 52, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique.

D. — Jeudi 14 décembre 1967, 15 heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 34, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, réprimant les fraudes en matière d'élection des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière.

2° Discussion du projet de loi (n° 41, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs.

3° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 29, session 1967-1968), modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation.

4° Discussion de la proposition de loi (n° 55, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

5° Eventuellement, discussion du projet de loi (A. N. n° 521) modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores.

6° Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs.

Ordre du jour complémentaire :

Discussion de la proposition de résolution (n° 341, session 1966-1967) de M. Diligent, tendant à la désignation d'une commission de contrôle.

E. — Vendredi 15 décembre 1967, 15 heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi de programme (A. N. n° 517), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la restauration des monuments historiques, et à la protection des sites.

2° Discussion du projet de loi (n° 24, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord européen pour la répression des émissions de radio-diffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux et relatif à cette répression.

3° Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

4° Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique.

5° Eventuellement, examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi d'orientation foncière.

6° Eventuellement, examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1967.

7° Eventuellement, examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique.

Enfin, la conférence des présidents a fixé au :

Mardi 19 décembre 1967.

1° L'élection éventuelle des membres de la commission de contrôle prévue par la proposition de résolution de M. Diligent.

2° La discussion des questions orales avec débat dont elle propose au Sénat la jonction, de MM. Antoine Courrière, Louis Courroy et Jacques Duclos à M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes des collectivités locales. (N°s 46, 47 et 48.)

Nominations de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES CULTURELLES

M. Fleury a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 24, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux et relatif à cette répression.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Chauty a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 56, session 1967-1968) d'orientation foncière, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dont la commission des lois est saisie au fond.

AFFAIRES SOCIALES

M. Guillou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 148, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939, relatif aux obligations des employeurs envers les concierges à l'occasion des congés annuels (en remplacement de M. Guillaumot).

Mme Cardot a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 45, session 1967-1968) de Mme Cardot, tendant à modifier l'article L. 244 du code de la sécurité sociale.

FINANCES

M. Marcel Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 43, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, projet de loi de finances rectificative pour 1967.

LOIS

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 52, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique.

M. Dailly a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 56, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, d'orientation foncière (deuxième lecture).

M. Voyant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 55, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 DECEMBRE 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul Ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des Ministres doivent également y être publiées.

« Les Ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7269. — 7 décembre 1967. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un agent municipal, quel que soit son grade, peut être détaché à une régie de distribution d'eau (régie syndicale créée conformément aux décrets des 28 décembre 1926, 17 février 1930 et 9 janvier 1933, avec autonomie financière mais sans autonomie juridique) — service à caractère industriel et commercial. Dans l'affirmative, peut-il être détaché indéfiniment et conserver ainsi son statut municipal. Un agent recruté par la régie peut-il bénéficier du statut municipal, alors que son recrutement par le directeur n'est pas conforme aux règles de recrutement du statut.

7270. — 7 décembre 1967. — **M. Raoul Vadepied** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon une note du 8 mars 1965 (B. O. C. D. 1965-11-2914) une société régie par la loi du 28 juin 1938, constituée depuis le 1^{er} juillet 1965, ne peut pas sans perdre le bénéfice de la transparence fiscale, cautionner les emprunts contractés par les associés pour acquérir leurs parts, si la cession intervient « à une époque où la construction est très avancée, « voire même terminée », étant donné que dans ce cas les crédits accordés aux cessionnaires ne tendent plus à fournir auxdites sociétés les fonds pour la réalisation de l'objet social. Une réponse ministérielle parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 14 juillet 1967, p. 2676, a prévu, d'autre part, que les sociétés en cause peuvent cautionner uniquement les emprunts destinés à faire face aux appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social. Il lui demande : 1° si la formule « les appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social » englobe tous les appels de fonds, quelle que soit leur utilisation, ou si l'expression « nécessaires à la réalisation de l'objet social » a un caractère restrictif qui met obstacle à ce que l'on prenne en considération les appels de fonds effectués, à un moment où l'immeuble est presque achevé et où l'objet social est donc réalisé, en vue du remboursement des crédits d'accompagnement bancaires qui ont servi à la construction de l'immeuble et dont le remboursement a désormais le caractère d'un élément du prix de cession (Solution du 21 décembre 1963, B. O. E. 9.118) ; 2° si les sociétés en cause peuvent cautionner les emprunts contractés par le cessionnaire en vue de répondre aux appels de fonds intervenus avant la cession et auxquels le cédant n'a pas répondu, ces appels de fonds ayant toujours été considérés comme un élément du prix de cession (B. O. E. 8.077).

7271. — 7 décembre 1967. — **M. Raoul Vadepied** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne dont l'activité professionnelle ne touche pas à la construction a fait construire en 1961, sur un terrain acquis en 1960, un ensemble de plusieurs boxes pour voitures automobiles. Ces boxes ont été donnés en location et les revenus correspondants ont été régulièrement déclarés. L'imposition à la contribution foncière a été établie à partir de 1964, après l'expiration de la période d'exemption de deux ans. L'intéressé envisage de vendre l'ensemble en bloc. Etant donné que l'article 1^{er} du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, qui fixe comme date d'achèvement la date de délivrance du récépissé de la déclaration d'achèvement de travaux, ne concerne que l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 et qu'aucun texte légal ou réglementaire ne détermine, pour l'application de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963, le point de départ du délai de cinq ans, en ce qui concerne les immeubles construits par le cédant ; il lui demande : 1° si la plus-value réalisée par l'intéressé échappera bien à la taxation prévue à l'article 4 de la loi susvisée, quelle que soit la date de déclaration d'achèvement des travaux, dès lors qu'en fait l'achèvement de la construction remonte incontestablement à plus de cinq ans ; 2° dans le cas où la plus-value serait imposable, si l'imposition pourrait être limitée à 15 p. 100, étant donné qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1966 les acquisitions de garages sont assimilées à des acquisitions de locaux d'habitation et que la notion d'habitation retenue pour la détermination du caractère libérateur du prélèvement de 15 p. 100 est, semble-t-il, la même que celle qui est appliquée pour l'octroi du droit réduit de 4,20 p. 100 puisque les paragraphes 47 et suivants de l'instruction du 14 août 1963, qui définissent la notion d'habitation au regard de la T. V. A. et du prélèvement libérateur de 15 p. 100, se réfèrent aux commentaires donnés au B. O. E. D., 1960, I, 8.220, et 1962, I, 8.707, en ce qui concerne l'application du droit réduit de mutation sur les ventes de locaux d'habitation.

7272. — 7 décembre 1967. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de bien vouloir lui indiquer si des avantages sont consentis aux invalides de guerre en ce qui concerne les redevances pour usage des appareils téléphoniques, et si oui, la nature de ces avantages et les conditions que les intéressés doivent remplir pour en bénéficier.

7273. — 7 décembre 1967 — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi du 6 août 1948 (statut des déportés et internés résistants) avait prévu en son article 9, qui devient par la suite l'article L 349 du code des pensions : « ... la Légion d'honneur ou la médaille militaire ainsi que la croix de guerre et la médaille de la résistance seront attribuées d'office, à titre posthume, aux déportés résistants disparus et aux internés résistants fusillés ou morts des suites de mauvais traitements ». Or, le décret du 28 novembre 1962 instituant le nouveau code de la Légion d'honneur n'a pas repris cette disposition. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir indiquer quels sont, en l'état actuel des choses, les droits des déportés et internés résistants disparus, eu égard à l'attribution à titre posthume de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, de la croix de guerre, de la médaille de la résistance, et d'autre part, de bien vouloir lui préciser la nature des formalités que les familles doivent accomplir pour obtenir, au nom du disparu, la distinction susceptible d'être accordée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

7134. — **M. Raoul Vadepied** signale à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un très grand nombre de communes utilisent les services de personnes employées dans les écoles primaires ou maternelles, soit comme femmes de service chargées des travaux d'entretien et de nettoyage des locaux et, éventuellement, des soins à donner aux enfants et de la surveillance de ceux-ci, soit comme cuisinières ou aides-cuisinières chargées de la préparation et du service des repas dans les cantines annexées à ces établissements. Certains de ces agents sont titularisés et affiliés à la C. N. R. A. C. L. lorsque les conditions imposées se trouvent remplies. Par contre, une grande partie de ce personnel qui assure cependant pendant la période scolaire un travail effectif dépassant trente-six heures par semaine,

reste recrutée en tant qu'auxiliaire de service rétribué, soit à l'heure, soit même sur une échelle indiciaire. Pour cette catégorie d'agents, calquant leur décision sur les dispositions prévues pour le personnel contractuel enseignant, en matière d'affiliation à une caisse de retraite complémentaire (institution du 12 décembre 1951 pour l'application du décret n° 51/1445, section I, paragraphe 1, 3°), certaines municipalités ont décidé leur affiliation à l'Igrante, en application des décrets des 31 décembre 1959 et 18 avril 1961. Mais certaines autres municipalités jugent que la moyenne hebdomadaire de travail, calculée sur une année civile, est inférieure à trente-six heures par semaine, sont persuadées qu'une affiliation à l'Igrante n'est pas possible. C'est pourquoi il lui demande laquelle de ces deux interprétations est valable, la deuxième aboutissant en fait à priver de toute retraite complémentaire un personnel dont l'activité hebdomadaire en période scolaire répond pourtant aux conditions de durée requises pour une affiliation, une circulaire ministérielle n° 313 du 30 juin 1967 interdisant, d'autre part, toute affiliation de ce genre à un organisme privé. (Question du 24 octobre 1967.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les personnels non titulaires (employés comme femmes de service notamment) travaillant pour le compte des établissements scolaires communaux, dont la durée de travail hebdomadaire est au moins égale à trente-six heures, doivent être affiliés à l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.) et à l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.). Il n'y a aucunement lieu de procéder à un calcul de la durée moyenne hebdomadaire de leur activité sur une année civile. En conséquence, les périodes d'activité accomplies par les personnels en cause, au cours de la période scolaire, doivent être prises en charge par ces régimes de retraite complémentaire.

JEUNESSE ET SPORTS

7083. — **M. Jean Noury** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** s'il considère que la formule de maîtres itinérants pour l'éducation physique du premier degré, telle qu'elle a été expérimentée à La Ferté-Allais et dans quelques autres départements, s'est révélée efficace pour le développement de l'éducation physique et sportive à l'école primaire. Dans l'affirmative, il lui demande : a) s'il a l'intention de la généraliser et dans quelles conditions ; b) la liste des postes qui fonctionnent ; c) s'il prévoit l'élaboration d'un plan de mise en place de ce système, et si des postes budgétaires sont prévus à cet effet. (Question du 11 octobre 1967.)

Réponse. — Parmi les différentes expériences pédagogiques tentées pour remédier à l'insuffisance de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (E. P. S.) dans les classes primaires, celle de La Ferté-Allais paraît la plus susceptible d'aboutir rapidement à des résultats efficaces, sans exiger, cependant, des moyens dont l'importance interdirait sa généralisation ultérieure. Elle a d'ailleurs été étendue avec succès à quatre autres départements. Dans un premier stade, sur le plan national, cent conseillers pédagogiques départementaux (C. P. D.) avaient été mis en place pour conseiller et assister les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en matière d'enseignement de l'E. P. S. dans le premier degré. Mais, à l'échelon du département, leurs possibilités d'action restaient limitées. L'expérience lancée à La Ferté-Allais consiste à mettre en place, à côté des conseillers pédagogiques départementaux et relevant d'eux pour les directives générales et l'élaboration de leur plan d'action, un réseau de conseillers pédagogiques de circonscription, dits « cantonaux » (C. P. C.), dont l'action couvre, en général, une circonscription d'inspection primaire. Il s'agit de constituer autour des conseillers pédagogiques départementaux des équipes de maîtres itinérants, instituteurs choisis en raison de leur compétence en éducation physique et sportive, à raison d'un pour cent classes primaires, en principe, et chargés, suivant les directives du C. P. D. et sous l'autorité de l'inspecteur primaire, avec qui ils coopèrent étroitement, d'aller jouer auprès de leurs collègues instituteurs le rôle de conseillers démonstrateurs. Dans la circonscription de La Ferté-Allais (Essonne), selon un calendrier notifié par l'inspecteur primaire, un C. P. C. a visité, toutes les deux semaines, pendant une demi-heure, chaque classe d'un canton ; conseiller et démonstrateur, il a fourni pour chaque quinzaine un programme de travail et vérifié les progrès accomplis depuis son passage précédent. Mais en aucun cas, il ne s'est substitué ni à l'instituteur qui assure lui-même l'enseignement selon l'horaire officiel et en s'aidant simplement des directives données, ni à l'inspecteur primaire, qui contrôle et sanctionne seul le travail fait. Ce véritable « recyclage » des instituteurs en matière d'E. P. S., effectué sur place, a permis de les sensibiliser au problème, posé à la fois par cet enseignement même, et par le renouvellement des conceptions et des méthodes dans ce domaine. Les résultats ont été remarquables ; les instituteurs ont repris confiance en leur capacité, goût pour cet enseignement et foi dans

l'objectif poursuivi. Les enfants ont vivement apprécié ce renouveau. Les parents ont donné leur assentiment à l'effort entrepris, et les municipalités ont consenti un effort d'équipement complémentaire. Cette expérience a été étendue à quatre autres départements : l'Ille-et-Vilaine (Rennes), avec 2 C. P. C. ; les Hautes-Alpes, avec 2 C. P. C. ; l'Orne, avec 3 C. P. C. ; le Rhône (Lyon), avec 4 C. P. C. Les résultats obtenus ont été excellents : le rendement de l'enseignement de l'E. P. S. dans les circonscriptions expérimentales est passé en moyenne de 15 p. 100 à 50 p. 100 environ. Il conviendrait donc de généraliser cette expérience ou, tout au moins, d'étendre progressivement le nombre des départements d'expérience. L'étude avec le ministère de l'éducation nationale des modalités de création des postes budgétaires nécessaires, de détachement temporaire ou « d'affectation spéciale » des instituteurs spécialistes d'E. P. S. pour exercer les fonctions de conseillers pédagogiques de circonscription (ou « cantonaux ») en ce qui concerne l'enseignement de l'E. P. S., puis de reprise ultérieure de leur carrière normale, est amorcée, après qu'une décision de principe ait été prise à l'échelon des deux ministres intéressés pour l'extension de l'expérience à une trentaine de départements environ, dans un premier stade. Le ministère de l'éducation nationale aurait pu sans difficultés procéder au recrutement du nombre nécessaire d'instituteurs en supplément pour permettre de « libérer » les instituteurs spécialistes d'E. P. S. qui auraient été désignés pour exercer les fonctions de C. P. S., s'il avait pu disposer du nombre de postes budgétaires correspondant, mais il a dû transférer dans les Z. U. P. nouvelles et les grands ensembles créés dans les banlieues de grandes villes la totalité des postes « récupérés » par la fermeture d'un certain nombre de classes à effectifs insuffisants. Il n'a pu, de ce fait, dégager, comme il l'avait espéré, le minimum de postes qui aurait permis de lancer dès cette année l'extension souhaitée de l'expérience de La Ferté-Allais. Il faudra donc attendre le prochain budget pour pouvoir proposer l'inscription au budget du ministère de la jeunesse et des sports d'une première tranche de 400 à 500 postes budgétaires sur lesquels pourront être détachés par le ministère de l'éducation nationale les instituteurs spécialistes d'E. P. S.

JUSTICE

7021. — **M. Gabriel Montpied** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation suivante : le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 dispose que « le règlement de copropriété ne peut imposer aucune restriction aux droits des copropriétaires en dehors de celles qui seraient justifiées par la destination de l'immeuble, telle qu'elle est définie aux actes, par ses caractères ou sa situation ». Or, une société d'économie mixte chargée de l'aménagement d'une Z. U. P. dotée d'un centre commercial composé exclusivement de locaux commerciaux, a l'intention d'insérer dans le cahier des charges — règlement de copropriété de ce centre, la clause suivante : « la nature des commerces exploités dans le centre ayant été déterminée afin de créer un centre commercial complet et équilibré, il importe pour tous les commerçants et artisans que cet équilibre soit conservé. En conséquence, chacun de ces locaux devra être utilisé à l'exercice du commerce qui lui est spécialement affecté ci-dessus sous le titre II-B, division de l'ensemble immobilier par lots — à l'exclusion de toutes autres destinations, quelles qu'elles soient. Toutefois, la nature d'un commerce exploité pourra être modifiée d'une part avec l'accord de la majorité en nombre des propriétaires de lots à usage commercial (soit avec l'accord de sept copropriétaires commerçants) possédant au moins trois cent soixante millièmes (360/1.000) des parties communes et, d'autre part, avec l'accord du copropriétaire commerçant déjà installé et exploitant un commerce identique. La demande de modification devra être adressée au syndic du centre par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce dernier réunira tous les propriétaires de lots objets du présent paragraphe dans les quinze jours de la date de réception de ladite lettre recommandée. Il sera dressé procès-verbal de la décision prise. Le nouveau commerce autorisé sera soumis aux dispositions qui précèdent. Il lui demande si cette clause, justifiée par la destination de l'immeuble (création d'un centre commercial complet et équilibré) n'est cependant pas proscrite par les dispositions susrapportées de la loi du 10 juillet 1965 ; dans l'affirmative, quel serait le moyen d'imposer une semblable réglementation, sans laquelle la création d'un centre commercial est difficile à concevoir. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — Il n'apparaît pas contraire aux dispositions de l'article 8 (alinéa 2) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qu'un règlement particulier de copropriété restreigne les droits des copropriétaires des locaux d'un centre commercial, une telle restriction pouvant, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, être justifiée, tant par la destination de l'immeuble — telle qu'elle est définie aux actes — que par les caractères ou la situation de celui-ci.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 7 décembre 1967.

SCRUTIN (N° 30)

Sur l'amendement du Gouvernement n° 121 tendant à insérer un article additionnel 39 ter dans la proposition de loi relative aux brevets d'invention.

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 249 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 249 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 125 |
| Pour l'adoption..... | 28 |
| Contre | 221 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|---|--|---|
| MM. Ahmed Abdallah. Philippe d'Argenlieu. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Pierre Carous. Maurice Carrier. | Robert Chevalier (Sarthe). Yves Estève. Jean Fleury. Marcel Fortier. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Victor Golvan. Roger du Halgouet. Maurice Lalloy. Robert Liot. | Geoffroy de Montalembert. Jean Natali. Alfred Poroï. Marcel Prélot. Georges Repiquet. Eugène Ritzenthaler. Robert Schmitt. Jacques Soufflet. Robert Vignon. Modeste Zussy. |
|---|--|---|

Ont voté contre :

| | | |
|--|---|---|
| MM. Hubert d'Andigné. Louis André. André Armengaud. Emile Aubert. Octave Bajeux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. Edmond Barrachin. André Barroux. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Aimé Bergeal. Lucien Bernier. Jean Berthoin. Roger Besson. Général Antoine Béthouart. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanchet. René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Raymond Bossus. Marcel Boulangé. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Pierre Bourda. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Martial Brousse. Raymond Brun. André Bruneau. Julien Brunhes. | Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Marcel Champeix. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Paul Chevallier (Savoie). Henri Claireaux. Georges Cogniot. André Colin. Henri Cornat. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Jean Deguise. Alfred Dehé. Roger Delagnes. Claudius Delorme. Mme Renée Dervaux. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. André Diligent. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). Hector Dubois (Oise). Jacques Duclos. | Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Emile Durieux. Jean Errecart. Paul Favre. Pierre de Félice. Jules Fil. Jean Filippi. André Fosset. Charles Fruh. Pierre Garet. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Léon-Jean Grégory. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Louis Guillou. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Yves Hamon. Baudouin de Haute-cloque. Henri Henneguelle. Roger Houdet. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. |
|--|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| Michel Kistler. Jean Lacaze. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Pierre de La Gontrie. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Joseph-Pierre Lanet. Adrien Laplace. Robert Laurens. Charles Laurent-Thouvery. Guy de La Vasselais. Arthur Lavy. Edouard Le Bellegou. Marcel Lebreton. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. François Levacher. Paul Lévêque. Jean Lhospiéd. Henri Longchambon. Jean-Marie Louvel. Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées). Pierre Maille (Somme). Pierre Marcihacy. André Maroselli. Georges Marrane. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Paul Massa. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Marcel Mathy. Jacques Ménard. Roger Menu. | Léon Messaud. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Marcel Molle. Max Monichon. François Monsarrat. Claude Mont. André Monteil. Lucien De Montigny. Gabriel Montpied. Roger Morève. André Morice. Léon Motais de Narbonne. Marius Moutet. Louis Namy. Jean Nayrou. Jean Noury. Dominique Pado. Gaston Pams. Henri Parisot. Guy Pascaud. François Patenôtre. Paul Pauly. Marc Puzet. Paul Pelleray. Jacques Pelletier. Lucien Perdereau. Jean Périquier. Hector Peschaud. Général Ernest Petit. Guy Petit. Gustave Philippon. Paul Piales. André Picard. Jules Pinsard. Auguste Pinton. André Plait. Alain Poher. Georges Portmann. Roger Poudonson. Pierre Prost. | Mlle Irma Rapuzzi. Jacques Rastoin. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Paul Ribeyre. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Alex Roubert. Georges Rougeron. Pierre Roy. Maurice Sambron. Jean Sauvage. François Schleiter. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani. Robert Soudant. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Roger Thiébaut. Mme Jeannette Thorez-Vermeersch. René Tinant. René Toribio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Raoul Vadepiéd. Camille Vallin. Jacques Vassor. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Joseph Voyant. Paul Wach. Raymond de Wazières. Joseph Yvon. Charles Zwickert. |
|---|---|---|

N'ont pas pris part au vote :

| | | |
|---|---|---|
| MM. Jean de Bagneux. Robert Bouvard. Pierre de Chevigny. Louis Courroy. Roger Duchet. Fernand Esseul. | Général Jean Ganeval. Louis Gros. Jacques Henriet. Gustave Héon. Alfred Isautier. Henri Lafleur. | Henry Loste. Georges Marie-Anne. Marcel Pellenc. Henri Prêtre. Jean-Louis Vigier. Michel Yver. |
|---|---|---|

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Audy, Florian Bruyas et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement).

MM. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 252 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 252 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 127 |
| Pour l'adoption..... | 28 |
| Contre | 224 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.